Quatre-vingt-huitième année. — N° 211. Le Numéro : 15 francs. Lundi 10 et Mardi 11 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 10 septembre 1956 portant création d'une commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits relevant du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (p. 8609).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-900 du 6 septembre 1956 rendant applicables à l'Algérie les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique (p. 8610).

Décrets du 10 septembre 1956 portant nomination et réintégration de conseillers d'Etat en service ordinaire (p. 8610).

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (rectificatif) (p. 8611).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 septembre 1956 portant reclassement d'un ministre plénipotentiaire (p. 8611).

Décret du 6 septembre 1956 portant nomination d'un consul de France au Cap (p. 8611).

Arrêté portant désignation du représentant du ministre des affaires étrangères au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion (p. 8611).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8611).

Exequatur accordés à des consuls (p. 8611).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale (p. 8611).

Décrets des 6 et 10 septembre 1956 portant nomination (administration préfectorale) (p. 8612).

Arrêté du 24 août 1956 portant remise de débet (p. 8613).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 7 septembre 1956 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine et d'officiers des équipages de la flotte (p. 8613).

Arrêté du 31 août 1956 relatif aux prix de vente des poudres de chasse et des poudres de mine à l'intérieur (p. 8614).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1956) (p. 8615).

Tableau d'avancement supplémentaire de 1956 des sous-officiers des troupes coloniales et *décision* portant nominations (rectificatifs) (p. 8616).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 30 juillet 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de la caisse des dépôts et consignations (p. 8616).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (rectificatif) (p. 8616).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs du Trésor) (p. 8616).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 6 septembre 1956 portant déclassement de la section d'Estrées-Saint-Denis à Saint-Just-en-Chaussée de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Estrées-Saint-Denis à Froissy (p. 8617).

Industrie et commerce.

Décret n° 56-838 portant code minier (rectificatif) (p. 8617).

Arrêté fixant les épreuves et le programme du concours spécial d'attaché d'administration (rectificatif) (p. 8617).

Arrêté portant admission à la retraite (mines) (p. 8617).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach (promotion 1951-1956) (p. 8617).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) et *arrêté* portant promotions (p. 8617).

Agriculture.

Décret n° 56-902 du 6 septembre 1956 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux personnels supérieurs des eaux et forêts astreints au port de l'uniforme (p. 8618).

Décret n° 56-903 du 6 septembre 1956 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux agents des haras (p. 8618).

Arrêté du 17 août 1956 fixant les modalités d'assiette et de perception de la redevance due à l'occasion de la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne (p. 8619).

Arrêté du 20 août 1956 fixant le prix de pension de l'école primaire de sylviculture des Barres pour l'année scolaire 1957-1958 (p. 8619).

Arrêté portant nomination de membres du comité national interprofessionnel de la pomme de terre (p. 8619).

Arrêté portant détachement (inspection des lois sociales) (p. 8619).

Reconstruction et logement.

Décret du 7 septembre 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 8619).

Arrêté du 6 août 1956 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 8619).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 5 septembre 1956 portant création à titre d'essai d'un service spécial de télégrammes dits « autogrammes » (p. 8619).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, mutations, détachements et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 8620).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décre n° 56-904 du 6 septembre 1956 modifiant le décret n° 55-251 du 12 février 1955 relatif au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager dans les lycées et collèges de jeunes filles ou dans les établissements mixtes et dans les écoles normales d'institutrices (p. 8620).

Arrêté portant création d'un brevet de technicien chimiste (rectificatif) (p. 8621).

Arrêtés portant promotion, nomination, détachements, mise en position de mission et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 8621).
Enseignement supérieur (p. 8621).
Enseignement du second degré (p. 8621).
Enseignement du premier degré (p. 8622).
Jeunesse et sports (p. 8622).
Musées (p. 8622).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-905 du 6 septembre 1956 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis (p. 8622).

Décret du 7 septembre 1956 portant titularisation à titre exceptionnel et nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer (p. 8622).

Décret du 6 septembre 1956 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 8623).

Arrêtés portant détachements:

Administrateurs (p. 8623).
Agriculture (p. 8623).
Enseignement (p. 8623).
Office de la recherche scientifique et technique (p. 8623).
Services extérieurs (p. 8623).
Travaux météorologiques (p. 8623).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 29 août 1956 relatif au remboursement des cotisations ouvrières d'assurances sociales versées en excédent (p. 8623).

Arrêté du 30 août 1956 fixant la ventilation, au titre de l'année 1955, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse (p. 8623).

Arrêtés des 5 et 6 septembre 1956 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 8621).

Arrêté portant détachement et réintégration (administration centrale) (p. 8624).

Santé publique et population.

Arrêtés portant mise en disponibilité et admission à la retraite (établissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et sanatoriums publics) (p. 8624).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-906 du 6 septembre 1956 fixant les dispositions statutaires applicables aux médecins contrôleurs des soins gratuits (p. 8624).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 8625).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8625).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 8626).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 8629).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 8629).

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 8630).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8630).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie (additif) (p. 8626).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet dans le département du Cantal (p. 8632).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Nouvelle, à Bretagne-de-Marsan (Landes) (p. 8632).

Annonces (p. 8633).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 3 au 9 septembre 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 39.

Organisation du marché du blé. — Proposition de loi de M. Laborbe (*suite*) ..... p. 1088

Administration des départements d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Gaumont ..... p. 1089

Ratification de la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin. — Rapport par M. de Menthon ..... p. 1090

Convention d'établissement entre la France et l'Italie. — Ratification du protocole. — Rapport par M. de Menthon. p. 1090

Travailleurs du secteur public. — Bénéfices de certains avantages accordés aux fonctionnaires résistants ou anciens combattants. — Proposition de loi par M. Gazier ..... p. 1090

Secours aux exploitants agricoles des Landes victimes d'un orage. — Proposition de résolution par M. Marcel David. p. 1091

Ratification de la convention d'établissement entre la France et le Panama. — Rapport par M. de Menthon ..... p. 1091

Maintien dans les lieux des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer. — Prorogation de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1091

Sécurité sociale. — Modification du décret n° 54-1012 du 19 octobre 1954 relatif aux sanctions prévues en cas de retard dans le payement des cotisations. — Proposition de loi par M. Guérard ..... p. 1091

Collectivités locales. — Statut général du personnel des communes. — Complément de l'article 1er de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952. — Proposition de loi par M. Alfred Coste-Floret ..... p. 1092

Organisation générale de la défense nationale et des forces armées. — Rapport par M. Pierre André ..... p. 1092
Avis par M. Magendie ..... p. 1095

Académie nationale des sciences sociales. — Avis ..... p. 1095

Aménagement de l'Isère. — Proposition de résolution par MM. Paquet et Garavel ..... p. 1096

Code pénal. — Complément de l'article 454 bis en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées. — Rapport supplémentaire par M. Coudert ..... p. 1096

Greffiers des justices de paix. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1096

Périodes militaires. — Proposition de résolution par M. Montalat ..... p. 1098

Temps de service militaire actif à quinze mois. — Proposition de résolution par M. Montalat ..... p. 1098

Ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils (juillet 1955). — Projet de loi ..... p. 1099

Caisse nationale des lettres. — Rapport supplémentaire par M. Deixonne ..... p. 1099

Aide aux viticulteurs du Gard victimes d'un orage de grêle. — Proposition de résolution par M. Gabriel Roucaute ... p. 1100

Budget. — Modification de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 concernant les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. — Proposition de loi par M. Badie ..... p. 1100

Carte d'identité. — Mention du groupe sanguin auquel appartient son titulaire. — Proposition de loi par M. Corre .. p. 1100

Allocation à la mère au foyer pour les exploitants agricoles. — Proposition de loi par M. Pupat ..... p. 1101

Caisse de prêts aux communes rurales. — Proposition de loi par M. Pupat ..... p. 1101

Code pénal. — Complément de l'article 257 en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Defos ..... p. 1101

Aveugles et grands infirmes. — Relèvement du taux des majorations. — Rapport par Mme Lempereur ..... p. 1101

Pensions. — Complément de l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit des veuves remariées. — Proposition de loi par M. Le Coutaller ..... p. 1102

Représentation des citoyens français résidant au Maroc. — Mode d'élection des trois conseillers de la République. — Rapport par M. Préiot ..... p. 1102

Modification de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1103

Secours accordés aux agriculteurs du département des Basses-Pyrénées victimes d'orages de grêle. — Proposition de résolution par M. de Chevigné ..... p. 1103

Cumul des versements en matière d'assurance vieillesse. — Proposition de loi par Mme Francine Lefebvre ..... p. 1103

Retraite aux femmes d'assurés sociaux ayant cotisé pendant vingt-cinq ans à un régime d'assurance facultative. — Proposition de loi par Mme Francine Lefebvre ..... p. 1104

Professeurs d'enseignement spéciaux. — Traitements et indemnités de résidence. — Proposition de résolution par M. Bouxom ..... p. 1104

Crues catastrophiques des torrents de la Savoie. — Indemnité accordée aux victimes. — Proposition de résolution par M. Sibué ..... p. 1105

Prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. — Application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. — Rapport supplémentaire par M. Meck ..... p. 1105

Pensions de vieillesse. — Régimes locaux applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Rapport par M. Meck ..... p. 1106

Allocations de logement pour les artisans. — Proposition de loi par M. René Pleven ..... p. 1106

Taxe à la valeur ajoutée et impôt sur les sociétés. — Modifications du décret du 30 avril 1955. — Proposition de résolution par M. Ramarony ..... p. 1107

Crédits nécessaires pour la réparation des digues endommagées dans le département de l'Isère. — Proposition de résolution par M. Berthet ..... p. 1107

Médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la grande guerre de 1914-1918. — Loi du 14 mars 1956. — Réouverture des délais. — Proposition de loi par M. Guislain .. p. 1107

Enseignement professionnel agricole. — Rapport supplémentaire par M. Boscary-Monsservin ..... p. 1108

Locataires commerçants. — Forclusion. — Proposition de loi par M. Lecourt ..... p. 1108

Fixation du prix du blé. — Proposition de résolution par M. Raymond Boisdé ..... p. 1108

Immeubles édifiés sur des terrains loués nus. — Interdiction d'expulsion ou éviction abusive des commerçants, industriels et artisans. — Proposition de loi par M. Pierre Cot ..... p. 1108

Candidatures multiples. — Modification de la loi du 17 juillet 1889. — Proposition de loi par M. Pierre-Fernand Mazuez ..... p. 1109

Mutilés et infirmes. — Pension d'invalidité. — Proposition de loi par M. Barrès ..... p. 1109

Industrie des assurances. — Procédure de codification des textes législatifs. — Rapport supplémentaire par M. Henri Lacaze ..... p. 1110

Acte de naissance. — Adjonction de prénoms. — Rapport par M. Henri Lacaze ..... p. 1110

Législation de l'enfance délinquante en Tunisie. — Rapport par M. Henri Lacaze ..... p. 1110

Code civil. — Pension militaire. — Complément à l'article 301. — Proposition de loi par Mme Poinso-Chapuis. p. 1113

Accidents occasionnés par les cyclistes et les piétons. — Application du code de la route. — Proposition de résolution par M. Bichet ..... p. 1113

Crédits provisoires pour les services militaires (juillet 1955). — Projet de loi ..... p. 1113

Rapport par M. Christian Pineau ..... p. 1120

Périodes militaires. — Fixation de la date après les grands travaux agricoles. — Rapport par M. Loustau ..... p. 1115

Modification du régime fiscal des agents commerciaux. — Proposition de loi par M. Pierre Courant ..... p. 1115

Statut des coopératives de consommation. — Abrogation du décret n° 55-679 du 20 mai 1955. — Proposition de loi par M. Marcellin ..... p. 1115

Construction. — Participation des employeurs. — Proposition de loi par M. Gazier ..... p. 1116

Transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse. — Modification de la loi n° 54-782 du 2 août 1954. — Proposition de loi par M. Paternot ..... p. 1116

Houillères nationales. — Construction de logements pour les travailleurs. — Rapport par M. Deixonne ..... p. 1116

Conseils de préfecture. — Référé administratif. — Modification a l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889. — Proposition de loi ..... p. 1119

Magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. — Recrutement, avancement et statut. — Rapport par M. Jules Valle ..... p. 1119

Répartition des industries. — Modification de l'article 1er du décret du 5 janvier 1955. — Proposition de loi par M. Quinson ..... p. 1119

Feuille 40.

Crédits provisoires pour les services civils (juillet 1955). — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1121

Algérie. — Extension de diverses dispositions législatives. — Rapport par M. Marcel Ribère ..... p. 1121

Crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires). — Exercice 1955-1956. — Projet de loi ..... p. 1122

Prestations familiales agricoles. — Fixation du budget pour les exercices 1955 et 1956. — Projet de loi ..... p. 1125

Crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées. — Exercices 1955 et 1956. — Projet de loi ..... p. 1129

Prestations familiales. — Abrogation de l'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954. — Proposition de loi par M. Bouxom ..... p. 1151

Revendication des fonctionnaires et des travailleurs des services publics. — Ouverture de crédits. — Proposition de résolution par M. Jacques Duclos ..... p. 1152

Aides aux viticulteurs victimes de l'état de faillite de leurs acheteurs. — Rapport par M. Léon Jean ..... p. 1152

Allocations familiales. — Payement aux parents des enfants suivant les cours postscolaires ménagers ou agricoles. — Proposition de loi par M. Gilles Gozard ..... p. 1152

Feuille 41.

Allocations familiales. — Payement aux parents des enfants suivant les cours postscolaires ménagers ou agricoles — Proposition de loi par M. Gilles Gozard (*suite*) ..... p. 1153

Rentes viagères. — Majoration proportionnelle à la hausse des loyers. — Proposition de loi par M. Maurice Georges. p. 1153

Entreprises nationales. — Interdiction des fonctions d'administrateur. — Rapport supplémentaire par M. Gazier .... p. 1153

Maladie professionnelle (silicose). — Suppression du délai de responsabilité fixé par l'ordonnance du 2 août 1945. — Proposition de loi par M. Gabriel Roucaute ..... p. 1153

Aide aux cultivateurs de la commune de Fenioux (Deux-Sèvres) victimes d'un orage de grêle. — Proposition de résoution par M. Bèche ..... p. 1153

Service militaire des sursitaires. — Réforme de la durée. — Proposition de loi par M. Serafini ..... p. 1154

Création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze. — Rapport par M. Guille ..... p. 1154

Réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires. — Complément du décret n° 55-405 du 30 avril 1955. — Proposition de loi par M. Secrétain ..... p. 1155

Secours et indemnisation accordés aux exploitants agricoles de l'Aube victimes des gelées. — Proposition de résolution par M. André Mutter ..... p. 1156

Gisements d'hydrocarbures. — Détermination des droits des propriétaires du sol. — Proposition de loi par M. Guy Petit ..... p. 1156

Code civil. — Complément de l'article 55. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1157

Code pénal. — Suppression de la peine de confiscation des biens à venir prévue à l'article 37. — Rapport par M. Defos du Rau ..... p. 1157

Maintien du trafic des marchandises sur la ligne de chemin de fer de Sablé à Loué et maintien du trafic voyageurs sur la ligne de Château-du-Loir à Saumur et Thouars. — Rapport par M. Marcel Noël ..... p. 1158

Anciens combattants, médaillés militaires. — Nomination de chevalier de la Légion d'honneur. — Rapport de M. Lucien Deboudt ..... p. 1158

Gendarmerie nationale et garde républicaine. — Classification. — Rapport de M. Lucien Deboudt ..... p. 1159

Fixation des dates pour les périodes militaires. — Proposition de résolution par M. Guy Petit ..... p. 1160

Tirailleurs sénégalais. — Commémoration du centenaire. — Rapport par M. Gilliot ..... p. 1160

Lutte contre l'hypodermose des bovidés. — Avis par M. Deloeuf ..... p. 1160

Création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan. — Avis par M. Gaubert ..... p. 1160

Institution du salaire annuel garanti. — Proposition de résolution par M. Francis Caillet ..... p. 1161

Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. — Ratification de l'accord. — Avis par M. Prelot ..... p. 1161

Ministère de la défense nationale. — Attribution d'un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. — Rapport par M. Pradeau ..... p. 1161

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Extension du droit à pension aux veuves de guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française à l'issue de leur mariage avec des Alsaciens-Lorrains. — Rapport par M. Hulin ..... p. 1162

Prise en charge d'une partie de la réparation des dommages causés en Algérie. — Proposition de résolution par M. Marcel Ribère ..... p. 1162

Services du commerce extérieur. — Réorganisation. — Rapport par M. André Hugues ..... p. 1163

Tarif des droits de douane d'importation. — Ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 1164

Tarif des droits de douane. — Ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 et rétablissement des droits applicables à certains produits. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 1166

Fixation des droits à pension de la femme divorcée. — Régime général des retraites. — Rapport par M. Badie ..... p. 1166

Assistance judiciaire. — Délais d'expulsion. — Proposition de loi ..... p. 1167

Code d'instruction criminelle. — Complément des articles 162, 194 et 367. — Proposition de loi ..... p. 1168

Terres australes et antarctiques françaises. — Autonomie administrative et financière. — Projet de loi ..... p. 1168

Création du comité interprofessionnel du cassis de Dijon. — Proposition de loi ..... p. 1168

Statut du fermage. — Complément de l'article 28 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. — Rapport par M. de Sesmaisons ..... p. 1168

Fonds de commerce et fonds artisanaux. — Location-gérance. — Résolution ..... p. 1169

Construction de logements accessibles à la classe ouvrière. — Proposition de loi par M. Billoux ..... p. 1169

Loyers. — Abrogation des lois et décrets relatifs aux augmentations. — Proposition de loi par M. Raymond Guyot ..... p. 1172

Reconstruction immobilière. — Délai de forclusion. — Proposition de résolution par M. Godin ..... p. 1174

Loi minière. — Dispositions complémentaires. — Proposition de loi de M. Ramarony ..... p. 1174

Algérie. — Application des dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales. — Rapport par M. Marcel Ribère ..... p. 1175

Carte de priorité des mutilés de guerre. — Proposition de loi de M. Vigier ..... p. 1176

Allocation-vieillesse. — Augmentation. — Proposition de résolution de M. Pierre Courant ..... p. 1176

Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Maintien de l'activité. — Rapport par M. Alfred Coste-Floret. p. 1176

Ratification des conventions entre la France et la Tunisie. — Rapport par M. Verdier ..... p. 1177

Feuille 42.

Code du blé. — Suppression du « quantum ». — Proposition de loi de M. Loustau ..... p. 1185

Réforme fiscale. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé. p. 1185

Contrôle de l'emploi des crédits affectés à la défense nationale. — Rapport d'information par M. Pineau ..... p. 1186

Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. — Vente de logements aux locataires. — Proposition de loi de M. Duquesne ..... p. 1189

Assurance vieillesse. — Modification de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 1189

Création de nouveaux moyens pour lutter contre la crise du logement. — Proposition de loi de M. Forcinal ..... p. 1189

Maintien en fonctions au delà de la limite d'âge en faveur de certains fonctionnaires: agents et ouvriers auxiliaires ou contractuels, anciens combattants ou victimes de guerre. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 1190

Création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger. — Projet de loi ..... p. 1191

Défense nationale. — Crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1192

Taxe de l'habitat. — Modification des règles d'imposition. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 1192

Logement. — Sécurité. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos ..... p. 1193

Annulation de la cession des actions des ateliers de construction Lavalette à une société allemande dont les biens ont été placés sous séquestre à la libération. — Proposition de résolution de M. Etienne Fajon..... p. 1193

Certificat d'aptitude professionnelle d'aide vendeur étalagiste. — Abrogation de l'arrêté du 4 avril 1955 et rétablissement de l'ancienne dénomination. — Proposition de résolution de Mme Vermeersch..... p. 1193

Ministère des affaires étrangères. — Régularisation de la situation de certains fonctionnaires. — Projet de loi.. p. 1194

Sécurité sociale. — Accidents du travail. — Modification de certaines dispositions des lois du 30 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Sion..... p. 1194

Translation des cendres du maréchal Pétain par les anciens combattants de Verdun. — Proposition de résolution de M. Grousseaud..... p. 1198

Agents des collectivités locales. — Majoration des gratifications. — Proposition de résolution de M. Meck..... p. 1199

Droit à pension de réversibilité accordé sous certaines conditions aux veuves de cheminots. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis..... p. 1199

Reconstruction. — Extension à l'Algérie pour les dépenses d'investissement. — Rapport par M. Marcel Ribère.... p. 1199

Organisation du marché des vins. — Complément de l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 ayant institué une redevance à l'hectolitre. — Rapport supplémentaire par Mme Roca..... p. 1200

Code d'instruction criminelle. — Complément de l'article 640. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Isorni.... p. 1201

Enseignement outre-mer. — Amélioration de la diffusion. — Proposition de résolution de M. Joseph-Pierre Lanet.. p. 1201

Nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur les événements qui se sont déroulés au Cameroun. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot.... p. 1202

Miroirs pour la signalisation. — Autorisation. — Proposition de loi de M. Pupat..... p. 1204

Reclassement des ouvriers de la marine à l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension. — Rapport par M. Cherrier..... p. 1204

Anciens combattants des armées alliées naturalisés Français. — Bénéfice de l'article 12 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. — Rapport par M. Cherrier..... p. 1204

Logements des rapatriés d'Indochine. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1205

Publication des articles relatant des crimes. — Réglementation. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis..... p. 1205

Géomètres experts. — Barèmes d'honoraires. — Proposition de loi de M. Penoy..... p. 1205

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Complément de l'article L 8. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 1205

Rentes viagères. — Modification des coefficients de majoration. — Proposition de loi de M. Dorey..... p. 1206

Ratification du traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique. — Rapport par M. Félix Gouin ..... p. 1206

Ratification des conventions entre la France et la Tunisie. — Avis de M. Max Lejeune..... p. 1216

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 11.

Signalisation routière. — Modification de la loi du 3 juillet 1934. — Projet de loi..... p. 289

Exercice 1955. — Développement de crédits affectés à divers ministères:

Anciens combattants et victimes de guerre. — Projet de loi..... p. 289

Postes, télégraphes et téléphones. — Projet de loi..... p. 295

Fonds de commerce et fonds artisanaux. — Location-gérance. — Proposition de loi..... p. 292

Statut des autoroutes. — Rapport par M. Pinton..... p. 293

Construction d'un navire de passagers pour l'Atlantique Nord. — Proposition de résolution de M. Lachèvre.... p. 293

Exercice 1955. — Comptes spéciaux du Trésor. — Projet de loi..... p. 293

Recherche scientifique et progrès technique. — Création d'une commission de coordination. — Rapport par M. Franck Chante..... p. 298

Conventions internationales entre la République française et la République fédérale d'Allemagne:

Sur le réarmement. — Rapport par M. Michel Debré.... p. 299

Avis de M. Bardon-Damarzid..... p. 316

Accord sur la Sarre. — Rapport par M. Pinton..... p. 312

Feuille 12.

Conventions internationales entre la République française et la République fédérale d'Allemagne:

Sur le réarmement. — Avis de M. Bardon-Damarzid (*suite*) ..... p. 321

Avis de M. Armengaud..... p. 321

Avis de M. de Maupeou..... p. 333

Accord sur la Sarre. — Avis de M. Philippe d'Argenlieu. p. 339

Avis de M. Coudé du Foresto..... p. 340

Marché des fruits et légumes en Italie. — Rapport d'information par M. Restat..... p. 349

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création d'une commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits relevant du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 56-267 du 17 mars 1956 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 55-723 du 22 mai 1955 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits est instituée au sein du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Cette commission a pour objet de proposer au haut comité toutes les mesures de propagande nécessaires en vue d'encourager la production, faire connaître et apprécier du public les différentes catégories de jus de fruits.

Art. 2. — La commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits se compose de:

Trois représentants du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme choisis parmi ses membres ou experts permanents;

Un représentant du ministre des affaires économiques et financières;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Un représentant de l'institut des vins de consommation courante;

Un représentant du service des alcools;

Un représentant de l'institut des fruits et agrumes coloniaux;

Deux représentants de l'industrie des jus de fruits.

Un représentant du comité des fruits à cidre et des producteurs cidricoles.

Ces divers membres sont désignés par les ministres et les organismes dont ils relèvent.

Art. 3. — La commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits se réunit sur convocation du président du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, qui fixe l'ordre du jour et préside les débats.

Le secrétariat est assuré par les soins du secrétaire général du haut comité.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

HAMMADOUN DICKO.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-900 du 6 septembre 1956 rendant applicables à l'Algérie les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décrets du 10 septembre 1956 portant nomination et réintégration de conseillers d'Etat en service ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;

Vu le décret n° 51-225 du 26 février 1951, relatif à la situation des membres du conseil d'Etat, modifié par le décret n° 54-505 du 15 mai 1954;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relative à l'ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956;

Vu les présentations du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadre, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (poste créé), et maintenu, en cette qualité, dans la position hors cadre, pour continuer à exercer les fonctions de directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Cadet, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadre, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (poste créé), et maintenu, en cette qualité, dans la position hors cadre, pour continuer à exercer les fonctions auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, de président du comité consultatif national pour l'expansion de l'industrie aéronautique française.

M. Delvolve, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (2e tour intérieur) en remplacement de M. Doublet, conseiller d'Etat précédemment placé dans la position hors cadre.

M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadre, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (poste créé) et maintenu en cette qualité dans la position hors cadre pour continuer à exercer les fonctions de directeur général de la population au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

M. Chenot, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadre, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (poste créé) et maintenu en cette qualité dans la position hors cadre pour continuer à exercer les fonctions de secrétaire général du Conseil économique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 10 septembre 1956.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;

Vu l'article 2 du décret n° 51-225 du 26 février 1951, relatif à la situation des membres du conseil d'Etat;

Vu les présentations du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fonlupt, conseiller d'Etat en service ordinaire, hors cadre, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Cadet, conseiller d'Etat en service ordinaire, précédemment placé dans la position hors cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 10 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;

Vu le décret n° 51-225 du 26 février 1951 relatif à la situation des membres du conseil d'Etat, modifié par le décret n° 54-505 du 15 mai 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hoppenot, ambassadeur de France, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (tour extérieur), en remplacement de M. Rain, conseiller d'Etat, précédemment placé dans la position hors cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 10 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;

Vu le décret n° 51-225 du 26 février 1951 relatif à la situation des membres du conseil d'Etat, modifié par le décret n° 54-505 du 15 mai 1954;

Vu les présentations du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Landron, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (1er tour intérieur), en remplacement de M. Chenot, conseiller d'Etat, précédemment placé dans la position hors cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 10 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1956: page 8575, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « à compter du 10 septembre 1956 (limite d'âge) », lire : « à compter du 11 septembre 1956 (limite d'âge) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 septembre 1956 portant reclassement d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 6 septembre 1956:

M. Chayet (Joseph-Hippolyte-Maurice), conseiller d'ambassade de 1re classe, est reclassé au grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe (ancien), à compter du 1er juillet 1945.

M. Chayet (Joseph-Hippolyte-Maurice), ministre plénipotentiaire de 2e classe (ancien), est reclassé en qualité de ministre plénipotentiaire de 1re classe (nouveau), à compter du 1er janvier 1951, pour prendre rang du 1er juillet 1945.

M. Chayet (Joseph-Hippolyte-Maurice), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est promu ministre plénipotentiaire hors classe, à compter du 1er juillet 1953.

M. Chayet (Joseph-Hippolyte-Maurice) a droit aux rappels de traitement que comportent les reclassements et promotions prévus aux paragraphes précédents.

Décret du 6 septembre 1956 portant nomination d'un consul de France au Cap.

Par décret en date du 6 septembre 1956, M. Cansou (Claude), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Prétoria, est chargé, à compter du 1er juin 1956, du consulat de France au Cap, en remplacement de M. de Coulhac-Mazerieux.

Conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion.

Par arrêté du 1er septembre 1956, est désigné pour représenter le ministre des affaires étrangères au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion M. Jean Bellard, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, en remplacement de M. Louis de Monicault.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 septembre 1956, le détachement de Mme Julcour, née Ripault (Clarisse), aide-commis, 2e échelon, auprès du haut commissariat de l'Afrique occidentale française, est renouvelé pour la période comprise entre le 1er janvier et le 18 mars 1956.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Pierre-Louis-Maxime-Jean Monroux en qualité de consul de Suède à Pointe-à-Pitre, avec district comprenant la Guadeloupe et les autres Antilles françaises, sauf la Martinique.

L'exequatur est accordé à M. Albert Reynaud en qualité de vice-consul de Belgique à Libreville, avec juridiction sur le territoire du Gabon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour assurer le fonctionnement des services de police en Algérie, le ministre de l'intérieur met à la disposition du gouvernement général, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, des fonctionnaires de police de la sûreté nationale.

Art. 2. — Les fonctionnaires de police relevant du gouvernement général de l'Algérie sont intégrés et reclassés dans les cadres correspondants de la sûreté nationale dans des conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Pourront également être intégrés et reclassés dans un emploi équivalent des cadres de la sûreté nationale les personnels municipaux, titulaires d'un emploi actif de police, exerçant leurs fonctions dans des communes d'Algérie dans lesquelles a été ou sera instituée la police d'Etat. Ces intégrations ne pourront toutefois intervenir qu'à l'égard des personnels remplissant les conditions d'ordre général fixées à l'article 8 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'aptitudes physiques exigées des candidats à l'emploi considéré.

Art. 4. — Le reclassement des personnels visés à l'article 3 ci-dessus est prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Toutefois, ces reclassements sont prononcés dans les corps de la sûreté nationale en Algérie par arrêté du gouverneur général et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsque les personnels de ces derniers corps n'ont pas encore été intégrés dans les corps correspondants de la sûreté nationale.

Art. 5. — Après examen des dossiers individuels et des titres de chaque fonctionnaire, les commissions administratives paritaires établissent leurs propositions en se fondant exclusivement:

Sur la nature et l'importance des attributions exercées par les intéressés;

Sur leur valeur et leurs aptitudes professionnelles;

Sur la durée des services rendus dans la police municipale.

Art. 6. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 6 septembre 1956 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dauzet (Edouard), préfet de l'Ariège (2e classe personnelle), est nommé préfet de l'Allier (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coiffard (Francis), préfet de 3e classe, hors cadres, est nommé préfet de l'Ariège (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dubois (Claude), sous-préfet de Béthune (hors classe), est nommé préfet de 3e classe hors cadres. M. Dubois est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dubois-Chabert (André), sous-préfet hors classe, en service détaché à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé préfet de 3e classe hors cadres. M. Dubois-Chabert est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 10 septembre 1956 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 10 septembre 1956, M David (Roger), secrétaire général du Pas-de-Calais, hors classe, est nommé sous-préfet de Béthune, hors classe.

Décrets du 10 septembre 1956 portant nomination de secrétaires généraux de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aubert (Pierre), sous-préfet (hors classe) est confirmé dans les fonctions de secrétaire général de Seine-et-Oise et bénéficie, à compter de la publication du présent décret, des dispositions de l'article 125-I-2° de la loi du 4 août 1956 susvisée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. Hedouin (Louis), sous-préfet (hors classe), est confirmé dans les fonctions de secrétaire général des Bouches-du-Rhône et bénéficie, à compter de la publication du présent décret, des dispositions de l'article 125-I (2°) de la loi du 4 août 1956 susvisée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jannin (René), sous-préfet (hors classe), est confirmé dans les fonctions de secrétaire général du Rhône et bénéficie, à compter de la publication du présent décret, des dispositions de l'article 125-I (2°) de la loi du 4 août 1956 susvisée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph (Georges), sous-préfet de Valenciennes (hors classe), est nommé secrétaire général du Pas-de-Calais et bénéficie des dispositions de l'article 125-I (2°) de la loi du 4 août 1956 susvisée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Massol (Claude), sous-préfet (hors classe), est confirmé dans les fonctions de secrétaire général du Nord et bénéficie, à compter de la publication du présent décret, des dispositions de l'article 125-I (2°) de la loi du 4 août 1956 susvisée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 24 août 1956, il est fait remise gracieuse aux héritiers de Mlle Chagnon (Eliane), de son vivant institutrice à la Calle (Algérie), d'une somme de 51.719 F sur celle de 61.719 F représentant le montant du traitement de l'intéressée perçu à tort pour la période du 12 août au 30 septembre 1953, sous réserve du reversement préalable d'une somme de 10.000 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 7 septembre 1956 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 7 septembre 1956, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er septembre 1956.)

Les capitaines de frégate:

M. Manac'h (Henri-Michel), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Morazzani, retraité.

M. Lacoste (Guy-Eugène-Jean-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Bramaud du Boucheron, décédé.

M. Chevallier (Jean-Marie-Armand), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Deroo, nommé contre-amiral.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er septembre 1956.)

Les capitaines de corvette:

M. Lucas (Fernand-Alfred), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bonnet, retraité.

M. Chopard (Robert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Brue, retraité.

M. Guyot (Marc-Paul-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Manac'h, promu.

M. Teisserenc (Michel-Marie-Fulvian-Pierre-Emmanuel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Lacoste, promu.

M. Chatel (Robert-Auguste-André-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Chevallier, promu.

M. d'Antin Tournier de Vaillac (Marie-Paul-Louis-Gérard), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate de Pasquier de Franclieu, retraité.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1956.)

2e tour (choix). — M. Santarelli (Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Balligand, placé hors cadres.

1er tour (ancienneté). — M. Guillotreau (Pierre-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Massicot, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

2e tour (choix). — M. Lhopitallier (André-Octave-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Lucas, promu.

1er tour (ancienneté). — M. Garrigues (François-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chopard, promu.

2e tour (choix). — M. Tavernier (Michel-Marie-René), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Guyot, promu.

1er tour (ancienneté). — M. Rogeon (Guy), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Teisserenc, promu.

2e tour (choix). M. Chaperon (Gérard-Louis-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Dennis, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Malgorn (René-Guy-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Fatras, retraité.

2e tour (choix). — M. Vix (Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chatel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Duroy de Bruignac (Olivier-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette d'Antin Tournier de Vaillac, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1956.)

3e tour (choix). M. Gourlet (Pierre-Omer), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cauvin, placé en congé sans solde et hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Debaecker (Daniel-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Santarelli, promu.

2e tour (ancienneté). M. Chomel de Varagnes (Bruno-Marie-Charles-François), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Guillotreau, promu.

3e tour (choix). M. Séchaud (André-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Lhopitallier, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Gervais de Lafond (Guy), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Garrigues, promu.

2e tour (ancienneté). M. Cornet (André-Robert-Lucien), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Tavernier, promu.

3e tour (choix). M. Maugendre (Pierre-Jean-Joseph), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Rogeon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lefebvre (Gérard-Victor-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Piéchaud, placé en non-activité.

2e tour (ancienneté). M. Delpit (Jacques-Bernard-Louis), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Chaperon, promu.

3e tour (choix). M. Campredon (Jacques-Pierre-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Malgorn, promu.

1er tour (ancienneté). M. Beau (Michel-Eugène-André-Gilbert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Vix, promu.

2e tour (ancienneté). M. Dulbecco (Michel-Léon-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Duroy de Bruignac, promu.

3e tour (choix). M. Le Roux (Roger-Pierre-Louis), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Souquet, admis dans le corps des officiers de gendarmerie nationale.

B. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er septembre 1956.)

1er tour (ancienneté). M. Prigent (Maurice), du port de Brest (mécanicien électricien d'équipement d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Feidt, retraité.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er septembre 1956.)

M. le maître principal électricien Le Drollec (Pierre-Marie), mle 1247 B 39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Sallou, précédemment promu.

M. le maître principal fourrier Cévaër (Henri), mle 2709 B 39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Bihan, précédemment promu.

M. le premier maître de manœuvre Hémon (René-Baptiste-Jérôme), mle 58 T 44, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Prigent, promu.

Prix de vente des poudres de chasse et des poudres de mine à l'intérieur.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 590 du code général des impôts;

Vu l'avis de la commission de fixation des prix prévue par l'article 590 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1953 relatif aux prix de vente des poudres de chasse et des poudres et explosifs de mine à l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de vente des poudres de chasse et des poudres de mine à l'intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau joint.

Art. 2. — Ces prix sont applicables aux livraisons effectuées à partir du sixième jour qui suivra la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les commerçants et industriels détenant, en vue de la vente, des types de poudres dont les prix sont modifiés doivent, dans les trois jours qui suivront la date d'application des nouveaux prix, déclarer à la recette centrale des contributions indirectes les quantités desdites poudres non encartouchées en leur possession à cette date. Ces quantités seront inventoriées; selon que leurs prix de vente sont diminués ou augmentés, elles donneront lieu à ristourne ou à perception du complément de prix.

Art. 4. — Les poudres de chasse et les poudres de mine ne figurant plus au tarif et dont la fabrication est abandonnée continueront à être vendues, pendant un délai de trois mois, aux prix précédemment applicables. Passé ce délai, et si les entrepôts des contributions indirectes n'en ont plus l'écoulement, ces produits seront réintégrés dans les poudreries nationales après accord avec la direction des poudres.

Art. 5. — Lorsque les quantités à livrer en une seule fois à un acheteur dépassent 400 kg, celui-ci est tenu de prendre livraison en poudrerie, les frais de transport et de retour des emballages vides restant à sa charge.

Art. 6. — Le directeur du service des poudres et le directeur général des impôts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Prix de vente des poudres de chasse et des poudres de mine à l'intérieur.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE par kilogramme. Départ poudrerie.	Dans les entrepôts et chez les fabricants d'explosifs et encartouchieurs agréés.	Dans les débits.
	Francs.	Francs.	Francs.
Poudres noires de mine:			
Mine ordinaire ronde	194	224	239
M. C. (Vonges)	235	265	280
M. C. H. A.	125	155	170
Au nitrate de soude anguleuse.	75	105	120
Fin grain ordinaire	279	309	324
Fin grain spécial	290	320	335
Pulvérin	200	230	245
Pour artificiers (poudres à canon finances, poudres à mousquet)	265	295	310
Poudres propulsives à usage industriel	1.540	1.570	1.660
Poudres de chasse noires:			
Ordinaire:			
En baril de 50 kg	1.255	1.285	1.375
En 1 kg	1.350	1.380	1.470
En 2 hg	1.495	1.525	1.615
Forte:			
En baril de 50 kg	1.469	1.499	1.589
En 1 kg	1.564	1.594	1.684
En 2 hg	1.709	1.739	1.829
Spéciale:			
En baril de 50 kg	1.851	1.881	1.971
En 1 kg	1.964	1.994	2.084
En 2 hg	2.094	2.124	2.214
Poudres de chasse pyroxylées:			
T et T *bis* — K² et G²:			
En 10 kg	2.850	2.880	3.050
En 1 kg	3.000	3.030	3.200
En 1 hg ou 125 grammes	3.300	3.330	3.500
Poudres de chasse pyroxylées et salpêtrées:			
BA² pour 22 L. R.:			
En 10 kg	3.400	3.430	3.600
En 1 kg	3.550	3.580	3.750
En 1 hg ou 125 grammes	3.850	3.880	4.050
A, BA², BA³, RA⁴, PA²:			
En 10 kg	3.150	3.180	3.350
En 1 kg	3.300	3.330	3.500
En 1 hg ou 125 grammes	3.600	3.630	3.800
Poudres de chasse fabriquées sur demande:			
Par quantités au moins égales à 40 kg	(1)	»	»

(1) Prix fixé par la direction des poudres et variable suivant les spécifications de la poudre demandée.

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1956).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 31 août 1956:

A. — Sont nommés élèves de l'école polytechnique (concours 1956), d'après l'ordre de la liste de classement établie par le jury d'admission institué par l'article 12 du décret du 4 octobre 1930:

1 Maire (Jacques-Marie-Henri).
2 Houzel (Christian-Jean-Pierre).
3 Pannet (Jean).
4 Burq (Jean-Pierre-Daniel).
5 Pellat (René).
6 Lazar (Philippe).
7 Vuillaume (Michel-Edmond-Séraphin).
8 Leger (Philippe-Marie-Joseph-Fernand).
9 Saint-Guilhem (Christian-Charles-Louis).
10 Lassalle (Guy-Albert-Emile).
11 Stoléru (Lionel-Guy).
12 Marbach (Christian-Edouard-Marie-Joseph).
13 Renaud (Etienne-Lucien).
14 Coget (Gérard-Henri).
15 Bodelle (Jacques-Albert-Louis).
16 Ferragu (Alain-Charles-Jean-Marie).
17 Goguel-Nyegaard (Denis-Jean-Charles-Nicolas).
18 Gervet (Henri-Georges-Marie).
19 Lefrou (Claude-Henri).
20 Dupont de Dinechin (Olivier-Marie-Jacques).
21 Bernard (Patrice-Hugues).
22 Catoire (Boris).
23 Gervais (Henri-Pierre-André).
24 Mouret (Jean-Claude-André).
25 Banchereau (Roger-Jean-Emile).
26 Thiery (Nicolas-Frédéric-Antoine-Marie).
27 Giroult (Eric-Joseph-René).
28 Evrard (Jacques-Félix-Hippolyte).
29 Turlot (François-Raymond-Eusèbe).
30 Catella (Pierre-Jean-François).
31 Viviand (Henri).
32 Bertrandias (Yves-Louis).
33 Laval (Guy-Charles-Jean).
34 Chaillou (Jacques-Raymond).
35 Franck (Roger-Simon).
36 Renon (Henry-Marcel).
37 Blanquet (Jean-Pierre-Marie-Joseph).
38 Dumas (Jacques-André).
39 Garnier (Michel-René).
40 Renosi (François-Benjamin-Maurice).
41 Guinaudeau (Dominique-Jean-Yves).
42 Lasvergeres (Jean-Marie-Georges-Gabriel).
43 Bernard (Jean-Louis).
44 Hamon (Maurice-Julien).
45 Paris (Jean-Paul-Pierre).
46 Ralite (Jean-Claude).
47 Corde (Michel-Robert).
48 Picot (Yves-Georges).
49 Paillot de Montabert (Jacques-Marie-Jean).
50 Verlhac (René-Claude).
51 Crespel (Etienne-Marcel-Richard).
52 Rousseau (Daniel-Jean-Armand).
53 Varloot (Denis-René).
54 Noël (Guy-Charles).
55 Johnston (Frédéric-Pierre-Raoul).
56 Socard (André-Eugène-Charles).
57 Eruimy (Jean-Joseph).
58 Peube (Jean-Laurent-Paul).
59 Bossot (Michel-François-Etienne-Marie).
60 Robert (Claude-Antoine).
61 Tharaud (Philippe-Jean-Yvon-Henri).
62 Pujol (Jean-Claude-Joseph).
63 Chaumet (Alain-François-Marie).
64 Buisson-Mathiolat (Michel-Robert).
65 Guibaud (Armand-Ernest).
66 Rivline (Claude-Jacques).
67 Irion (Bernard-Hubert-Louis).
68 Ettzevoglou (Henri-Guy-Hercule).
69 Schwirtz (Michel-Albert-Jean).
70 Bretagnolle (Jean-Paul).
71 Ville (Georges-Gérard).
72 Bruder (Michel-Charles).
73 Faroux (Jean-Pierre-Gabriel).
74 Arles (Gérard-Alphonse-Jean).
75 Megard (André-Claude-Marie).
76 Perez (Daniel-Victor-Haïm).
77 Bertrand (Jacques-Michel-René).
78 Brossier (Christian-Georges-Charles).
79 Chassande dit Patron (Pierre-René).
80 Carlos (Pierre-Jean-Maurice-Denis).
81 Simandoux (Pierre-René-Jacques-Antoine-Marie).
82 Aviron-Violet (Jacques-René).
83 Droin (Jean-Claude-René).
84 Poujol de Molliens (Paul-Anne-Marie-Joseph).
85 Cante (Christian-Gabriel).
86 Koechlin (François-Roger-Charles).
87 D'Halluin (Jacques-Marie-Gérard).
88 Le Nir (Yves-Louis-Marie).
89 Geffroy (Bernard-Jean).
90 Paravert (Michel-André-Maurice).
91 Woltner (Pierre-Louis).
92 Lesage (Yves-André-Jean).
93 Macabet (Bernard-Robert-Edmond).
94 Mougey (Jean-Yves-Gabriel-René).
95 Villé (Jacques-André).
96 Verdeau (Jean-Jacques-Nicolas).
97 Dichon (Jean-Claude).
98 Grange (Bruno).
99 Cauquil (Jean-Louis).
100 Kornblum (Claude).
101 Hérault (Daniel-Jean).
102 Brouard (Dominique-Emile-Charles).
103 Flinois (Jean-Luc-Yves-Maurice).
104 Deloffre (Bernard-Thiérry-Michel).
105 Sohm (Jean-Claude).
106 Fournet (Dominique).
107 Dupré (Jacques-Philippe-Marie).
108 Fernandez (Bernard-Raymond-Claude).
109 Clinckx (Francis-Louis-Emile-Joseph).
110 Le Meur (Yves).
111 Descans (Rémi-Pierre-Albert-Henri).
112 Leboulanger (Hubert-Jacques-Eugène).
113 Lambert (Yves-Maurice).
114 Calvez (Claude-Joseph).
115 Thomazeau (Alain-Marie-François-Robert).
116 Bernard (Michel-Paul).
117 Deletang (Pierre-Roger).
118 Jacquet (Michel-Antoine-Paul-Marie).
119 Garreta (Denis-Henri-Stanislas).
120 Turbil (Michel).
121 Letourneur (Jean-Sébastien-Paul).
122 Goutte (René-Jean-Paul).
123 Antoniotti (Pierre).
124 Barbaste (Pierre-Jean-Marie).
125 Peltier (Robert-Pierre-André).
126 Cour (Jean-Marie-Yves-Marcel-Louis).
127 Ailleret (François-Eugène-Roger).
128 Savoye (Adrien-Léopold).
129 Durand (Francis-Camille-Louis).
130 Monnot (Guy-Charles-Joseph).
131 Sapet (Paul-Marc-Joseph).
132 Delsart (Jean-Edouard-Jacques-Pierre).
133 Bur (Richard-Pierre).
134 Planche (Rémi).
135 Lévy (Jacques-Bernard).
136 De Labrouhe de Larborderie (Jean-Marie-Maurice).
137 Giraud (Yves-Jean-Louis).
138 Kunvari (Jacques-Michel-Georges).
139 Jomini (André-Adolphe-Marius).
140 Mothe (Alain-Jean-Michel).
141 Colin (Alexandre-Georges).
142 Rejasse (Bernard-Jean).
143 Gaucherand (Maurice-Edmond-Paul).
144 Betin (Pierre-Claude).
145 Billard (Jacques-Maurice).
146 Gramain (Jean-Claude-Maurice-André).
147 Merlette (André-Raoul-Etienne-Benoit).
148 Haesebrouck (Francis-Robert).
149 Doris (Gilbert-Henri-Roger).
150 Genzling (Claude).
151 Gonin (Paul-Claude).
152 Bezagu (Jacques-Clément-René).
153 Brierre (Guy-Philippe).
154 Revuz (Daniel-Robert-Joseph).
155 Brun (Louis-Jacques-Charles).
156 Vannière (Bernard).
157 Marion (Yves-Louis-Marie).
158 Bresson (François-Joseph-Pierre-Paul).
159 Dobias (Georges-Charles).
160 Noyère (Jean-Bernard-Maurice).
161 Chinal (Jean-Pierre-Eugène).
162 Bernadet (Jean-Paul-Joseph).
163 Jannes (Jean-Pierre-Marie).
164 Levy (Michel-Emile).
165 Balazuc (Jean-Barthélémy-Henri).
166 Passelaigue (Jean-Paul).
167 Gueldry (Robert).
168 Doulcet (François-Marie-Joseph-Augustin).
169 Pierre (Daniel-Henri-Emmanuel).
170 Krakowiak (Sacha-Manuel).
171 Chariot (Jean-Claude).
172 Dazin (Jean-René).
173 Moreau de Saint-Martin (Jean-Marie).
174 Warusfel (André-Auguste-Charles-César).
175 Salmona (Jean-Vidal).
176 Breaud (Patrick-Michel).
177 Renaut (Guy-Louis-Joseph).
178 Guilleray (Paul-Jean).
179 Pares (Jean).
180 Bruneau (Alain-Marie-Jacques-Antoine).
181 Caron (Hervé-Ignace-Marie-Paul-Yves).
182 Astier (Maurice-Lucien).
183 Mandon (René-Julien-Marie-Philippe).
184 Berger (Claude-Marcel).
185 Chanut (François-Charles-Henri).
186 Jouis (Claude-Pierre-Georges).
187 Lesueur (Pierre-Fernand).
188 Lebouteux (Bernard-Marie-Roger).
189 Rousseau (Arnaud-Philippe).
190 Bregeon (Louis).
191 Bourgeat (Lucien).
192 Servat (Yves-Jean-Arnold).
193 Medigue (Guy-Paul-Marie).
194 Thery (Gérard-René-Edmond).
195 Chartier (Didier-Paul-Marie).
196 Skenderoff (Claude).
196 Tallegas (François-Louis).
198 Bayard (Jean-Paul-Claude-Etienne).
199 Julienne (Daniel-Hubert-Joseph-Marie).
200 Launois (Marc-Henry-Georges-Armel).
201 Coutanceau (Claude-René-Maurice).
202 Desesquelles (Yves-Michel-Emilien-Joseph).
203 Roux (Hubert-Xavier-Jean-Marie).
204 Diot (Serge-Paul).
205 Thomas (Michel-René-Emile-André).
206 Djabali Mahmoud Kamal.
207 Lagardère (Jacques-Henri-Jean).
208 De Bignicourt (Paul-Marie-Henri-Gérard).
209 Delorme (Pierre-François).
210 Varnier (Jean-Paul).
211 Lisbonis (Maximin-Jean-Marie).
212 Gauthier (Michel-André).
213 Fraisse (Robert-Jean).
214 Caumette (Pierre-Claude-Edgard).
215 Taterode (Maurice-Jean-Pierre-François).
216 Darriulat (Pierre-Jean-André).
217 Peirani (Renaud-Michel).
218 David (Jacques-Albert).
219 Olive (Gaston).
220 Soulier (Henri-Marcel-Jean).
221 Barriac (Jacques-Pierre-Maurice).
222 Schun (Arsène-Aristide-François).
223 Esclangon (Ernest-Philippe-Jean).
224 Normand (Dominique-Emile).
225 Turbat (Alain-Marcel).

226 Grenier (Jean-Victor-Claude).
227 Mabaret du Basty (Walter-Vincent).
228 Grandin (Jean-Claude).
229 Attia (Samuel).
230 Lorigny (Jacques-Julien).
231 Semeria (Marcel-Gérard-Charles-Joseph).
232 Savelli (Pierre-Yves).
233 Priou (Maurice-Philippe-Jules).
234 Seranne (Jean-François-Joseph).
235 Biseau (Hervé-Marie-Charles-Guy).
236 Leraillez (François-Nicolas-Jules).
237 Missenard (Bernard-Louis-René).
238 Neyret (Guy-Marie-Charles).
238 *bis* Imbert (Jacques-Jean).
239 Wagner (Pierre).
240 Gauthier (Michel-François).
241 Broch (Michel-Jean).
242 Cherki (Roger-Messaoud).
243 Agard (Claude-Clément-Jules).
244 Guillaneux (Pierre-Auguste).
245 Seigner (Maurice-Henri-Jean).
246 Dhalluin (Jean-Pierre).
247 Pradon (Claude-Joseph-André).
248 Merigeault (Michel-Aristide-Marcel-Denis).
249 Desquilbet (Claude-Charles).
250 Courgeau (Daniel-Gustave).
251 Payer (Francis-Jean-Baptiste).
252 Vilain (Raymond-Jean-Baptiste-Fernand).
253 Thiebaut (Jacques-René).
254 Leblanc (André-Louis).
255 Benicourt (Michel-Henri).
256 Boutan (Jean-Marie-François).
257 Azra (Jean-Pierre-Charles).
258 Adad (Pierre-Jacques).
259 Heinrich (Jean-Alphonse-Gustave).
260 D'Anselme (Hubert-Joseph-Marie-Philippe-Guillaume).
261 Baron (Guy).
262 Busseau (Jean-Pierre-Roland).
263 Verney (Daniel-Joseph-Eugène Jean).
264 Viard (Jean-Joseph).
265 Chéneau (Hervé-Henri-Jean).
266 Nivat (Maurice-Paul).
267 Sauvan (Georges-Jean).
268 Auque (Jean-Louis).
269 Biermé (Jean-Marie-Joseph-Edmond).
270 Godard (Jean-Claude-Marie-Marcellin-Maurice).
271 Fayard (Jean-Michel-André).
272 Chenel (Yves-Jules-Louis).
273 Brasseur (Jean-Marie-Lucien).
274 Steichen (Gérard-Jean-Pierre).
275 Bellin (André-Pierre-Eugène).
276 Delaunay (Hugues-Raoul-Gérard-Joseph).
277 Joly (Jean-Pierre).
278 Tardivel (Jean-Paul).
279 Pin (Charles-Henri).
280 Janton (Georges-Louis).

B. — En application du décret n° 47-1314 du 12 juillet 1947 et par dérogation aux dispositions précédentes, l'admission de:

76 Perez (Daniel-Victor-Haïm).
77 Bertrand (Jacques-Michel-René).
89 Geffroy (Bernard-Jean).
102 Brouard (Dominique-Emile-Charles).
109 Clinckx (Francis-Louis-Emile-Joseph).
117 Deletang (Pierre-Roger).
128 Savoye (Adrien-Léopold).
136 De Labrouhe de Laborderie (Jean-Marie-Maurice).
139 Jomini (André-Adolphe-Marius).
149 Doris (Gilbert-Henri-Roger).
162 Bernadet (Jean-Paul-Joseph).
164 Levy (Michel-Emile).
167 Gueldry (Robert).
179 Pares (Jean).
185 Chanut (François-Charles-Henri).
195 Chartier (Didier-Paul-Marie).
210 Varnier (Jean-Paul).
219 Olive (Gaston).
223 Esclangon (Ernest-Philippe-Jean).
231 Semeria (Marcel-Gérard-Charles-Joseph).
273 Brasseur (Jean-Marie-Lucien),

est subordonnée à l'engagement que devront prendre les intéressés de rester au service de l'Etat, dans un corps à statut militaire, pendant une période de six années au moins, après leur sortie de l'école polytechnique.

C. — Conformément au décret du 4 octobre 1930 (art. 13), sont en outre susceptibles d'être nommés élèves de l'école polytechnique, dans l'ordre de classement, et jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour compléter à 280 l'effectif total de la promotion (catégorie normale), les vingt-neuf candidats suivants:

281 Perret (Jacques).
282 Morin (Jean-Paul-Lucien).
283 Gastebois (Jean-Gaston-Alexandre).
284 Nizery (André-Marie-Joseph).
285 Bialot (Edmond).
286 Pianko (Marc).
287 Chabrillac (Marcel-Jean-Noël).
288 Chambolle (Antoine-Dominique).
289 Descarpentries (Jean-Marie-André).
290 Mercadal (Georges-Lucien-Edouard).
291 Brumauld-Deshouillères (Michel-Jean-Louis).
292 Faure (Jean-Marcel).
293 Barré (Pierre-Jean-Marie).
294 Mellano (Maurice-Antoine-Joseph).
295 Ribes (Gilbert-Léon).
296 Suzanne (Jean-Claude-Charles-Clément).
297 Soler (Joseph-Marcel Jean).
298 Grandjean (André-Fernand).
299 Havard (Louis-Joachim-Eugène).
300 Ruedin (Jean-Philippe-Fernand).
301 Taranto (Samuel-Roland).
302 Desprez (Jacques-Emile-Eugène).
303 Lacombe (Pierre-René-Jean).
304 Favre (Pierre-Joseph-Robert).
305 Buxtorf (Jean-Claude-Pierre-Adolphe).
306 Baverez (Michel-Léon-Emile).
307 Fouillot (Bernard-Marie-Yves).
308 Bamas (François-Maurice-Gustave).
309 Gogue (Jean-Marie-Ernest).

D. — Parmi les vingt-neuf candidats énumérés ci-dessus (C) et en application du décret n° 47-1314 du 12 juillet 1947, et par dérogation aux dispositions précédentes, l'admission de:

286 Pianko (Marc).
294 Mellano (Maurice-Antoine-Joseph).
299 Havard (Louis-Joachim-Eugène).
301 Taranto (Samuel-Roland).
309 Gogue (Jean-Marie-Ernest),

est subordonnée à l'engagement que devront prendre les intéressés de rester au service de l'Etat, dans un corps à statut militaire, pendant une période de six années au moins, après leur sortie de l'école polytechnique.

E. — Sont nommés élèves de l'école polytechnique, en qualité d'élèves étrangers:

1 Levy (Acher-André).
2 Tébéka (Jacques-Jacob).
3 Luu Tuong Duc.
4 Nghiem Phong Tuan.
5 Benisty (Haïm).
6 Dang-Ngoc Minh.
7 Rifaï Mohamed Taki-el-Dine.
8 Cohen (Guy).
9 Luong the Sieu.

Les élèves nommés recevront, en temps opportun, du général commandant l'école polytechnique, toutes instructions utiles.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Tableau d'avancement supplémentaire des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1956: infanterie, page 7346, rayer: « 80 Colombani (Alfred-Maurice), 1er mars 1922 ».

NOMINATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1956: infanterie, page 7826, 1re colonne, 69e ligne, rayer: « 1er tour (choix). Colombani (Alfred-Maurice) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 20 juillet 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 20 juillet 1956, Mme Gavanier, née Gutel (Odette-Pauline-Marie-Gabrielle), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, en disponibilité au titre de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1956, par application des dispositions des articles L. 6 (3°) et L. 36 (2e paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1956: page 7954, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « est reclassé au 3e échelon », lire: « est reclassé au 2e échelon ».

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 5 septembre 1956, les agents du Trésor dont les noms suivent ont été placés, pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-dessous indiquées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française:

(A compter du 12 janvier 1956.)

M. Varlet (Lucien), contrôleur principal du Trésor de 3e échelon.

(A compter du 13 janvier 1956.)

M. Cousie (Jean), contrôleur du Trésor de 6e échelon.

(A compter du 15 janvier 1956.)

M. Jacquemin (Robert), contrôleur du Trésor de 1e échelon.
M. San Quirce (André), contrôleur du Trésor de 6e échelon.

(A compter du 18 janvier 1956.)

M. Porlier (Pierre), contrôleur du Trésor de 5e échelon.

(A compter du 20 janvier 1956.)

M. Labeque (Jean), contrôleur principal du Trésor de 2e échelon.

(A compter du 22 mars 1956.)

M. Pere (Louis), contrôleur du Trésor de 5e échelon.

Par arrêté du 5 septembre 1956, Mme Baudat (Bernadette), contrôleur du Trésor de 1er échelon, a été placée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1956, en service détaché auprès de la préfecture de police pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Langlois (Jean-Jacques), percepteur de 1re classe, 1er échelon, est placé, à compter du 26 mars 1952 et pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès de l'office national d'immigration en vue d'exercer les fonctions de chef de section.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 6 septembre 1956 portant déclassement de la section d'Estrées-Saint-Denis à Saint-Just-en-Chaussée de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Estrées-Saint-Denis à Froissy.

Par décret en date du 6 septembre 1956, est déclassée (entre les P. K. 0,000 et 20,315) la section d'Estrées-Saint-Denis à Saint-Just-en-Chaussée de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Estrées-Saint-Denis à Froissy.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 56-838 portant code minier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1956: page 8009, 1re colonne, article 62, 3e ligne, au lieu de: « 30.000 tonnes », lire: « 300.000 tonnes »; page 8021, 1re colonne, article 191, 2e ligne, au lieu de: « troisième alinéa », lire: « deuxième alinéa »; page 8022, 1re colonne, article 203, dernière ligne, au lieu de: « titre VII », lire: « titre VIII », 2e colonne, article 207, 26e ligne: au lieu de: « décret n° 55-1052 du 2 février 1955 », lire: « décret n° 55-152 du 2 février 1955 ».

Epreuves et programme du concours spécial d'attaché d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1956, page 8339: 1° 1re colonne, A) Epreuve écrite, 4e ligne, au lieu de: « question destinée à permettre d'apprécier l'attitude du candidat », lire: « question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat »; 2° 2e colonne, Option III, au lieu de: « les nationalisations de la France », lire: « les nationalisations en France ».

Mines.

Par arrêté en date du 4 septembre 1956, M. Achiary (Louis-Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de classe exceptionnelle à l'arrondissement minéralogique de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 septembre 1956 (limite d'âge).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach (promotion 1954-1956).

Par arrêté du 31 août 1956, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach a été accordé aux élèves dont les noms suivent, de la promotion 1954-1956:

MM.
1 Nowak (Eric).
2 Marck (Armand).
3 Lang (Paul).
4 Weber (Antoine).
5 Schifferling (Clément).
6 Mucka (Georges).
7 Pachura (Théodore).
8 Mouth (Julien).
9 Miakar (Guillaume).
10 Mischkowitz (Marcel).
11 Olexa (Joseph).
12 Thirion (Joseph).
13 Hochard (Constant).
14 Surma (Alfred).
15 Weber (Michel).
16 Girardin (Jean-Marcel).
17 Bresler (Robert).
18 Ansoul (Jean).
19 Dietrich (Louis).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).

Par arrêté en date du 29 août 1956, le tableau d'avancement pour l'année 1956 des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) est dressé comme suit:

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.

1 MM. Messager (Georges).
2 Courmont (Henri).
3 Gonin (Charles).
4 Baldy (Albert).
4 *bis* Pons (Jean) (service détaché).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Aubignat (André) (ancienneté-choix).
1 *bis* Bousquet (Roland) (service détaché).
2 Decamps (Antoine) (ancienneté-choix).
3 Bouyssounouse (Georges) (choix).
4 Jammes (Guillaume) (ancienneté-choix).
5 Lecerf (Marcel) (choix).
5 *bis* Flageolet (Valéry) (service détaché).
6 Villanova (François) (ancienneté).
7 Gambini (Jean-Baptiste) (ancienneté).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Sachet (Jean) (choix)
2 Decriem (Léon) (ancienneté-choix).
3 Vaulet (Adrien) (choix).
4 Dubasque (Henri) (ancienneté).
5 Pairet (Jean) (ancienneté).
6 Cessenat (Jean) (choix).
7 Guinaudeau (André) (ancienneté-choix).
8 Genty (Georges) (choix).
9 Rabasse (Jean) (ancienneté-choix).
10 Beraud (Jean) (ancienneté-choix).
11 Boissin (Albert) (choix).
12 Maas (François) (ancienneté-choix).
13 Brunelle (Alexandre) (choix).
14 Rieu (René) (ancienneté-choix).
15 Beringuier (Maurice) (ancienneté-choix).
16 Gilard (René) (choix).
17 Lecerf (Roger) (ancienneté).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Seulin (Martin) (ancienneté-choix).
1 *bis* Handke (Florian) (service détaché).
2 Anneron (Georges) (choix).

Pour la 1e classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Lugez (Abel) (ancienneté-choix).
2 Gass (Jean) (choix).
3 Bailly (Georges) (ancienneté-choix).
4 Revel (Marius) (choix).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

1 MM. Marcel (Jean) (ancienneté-choix).
2 Rouault (Jean) (choix).
3 Delaire (Henri) (ancienneté-choix).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

1 MM. Carpentier (Roger) (choix).
2 Roy (André) (ancienneté-choix).
3 Lothe (Robert) (ancienneté-choix).
4 Consoli (Alféo) (choix).

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 29 août 1956, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956, sont promus:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.

A compter du 1er septembre 1956: M. Messager (Georges).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

A compter du 1er janvier 1956: MM. Aubignat (André), Bousquet (Roland) (service détaché).
A compter du 10 janvier 1956: M. Decamps (Antoine).
A compter du 7 février 1956: M. Bouyssounouse (Georges).
A compter du 12 juillet 1956: M. Jammes (Guillaume).
A compter du 6 août 1956: M. Lecerf (Marcel).
A compter du 25 septembre 1956: M. Flageolet (Valéry) (service détaché).
A compter du 26 septembre 1956: M. Villanova (François).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

A compter du 14 janvier 1956: M. Sachet (Jean).
A compter du 4 février 1956: M. Decriem (Léon).
A compter du 7 février 1956: M. Paulet (Adrien).
A compter du 8 février 1956: M. Dubasque (Henri).
A compter du 27 février 1956: M. Pairet (Jean).
A compter du 2 mars 1956: M. Cessenat (Jean).
A compter du 6 mars 1956: M. Guinaudeau (André).
A compter du 20 mars 1956: M. Genty (Georges).
A compter du 24 mai 1956: M. Rabasse (Jean).
A compter du 4 août 1956: M. Beraud (Jean).
A compter du 5 août 1956: M. Boissin (Albert).
A compter du 18 septembre 1956: M. Maas (François).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

A compter du 16 avril 1956: MM. Seulin (Martin), Handke (Florian) (service détaché).
A compter du 10 août 1956: M. Anneron (Georges).

A la 4e classe du grade d'ingénieur.

A compter du 26 avril 1956: M. Lugez (Abel).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

A compter du 23 janvier 1956: M. Marcel (Jean) (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 9 mois).
A compter du 3 août 1956: M. Rouault (Jean).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

A compter du 1er mars 1956: MM. Carpentier (Roger), Roy (André), Lothe (Robert), Consoli (Alfeo).

AGRICULTURE

Décret n° 56-902 du 6 septembre 1956 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux personnels supérieurs des eaux et forêts astreints au port de l'uniforme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des eaux et forêts, et des agents techniques des eaux et forêts, et notamment l'article 75;

Vu le décret n° 54-73 du 21 janvier 1954 portant relèvement des indemnités d'uniformes des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs élèves de l'école nationale des eaux et forêts, les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, les ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts pourvoient eux-mêmes à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de leur vestiaire réglementaire dont la composition a été fixée par l'arrêté du 10 juillet 1952.

Les dépenses et les frais d'entretien et de renouvellement du vestiaire réglementaire sont couverts par les indemnités prévues à l'article ci-dessous.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er perçoivent:

1° Une indemnité de première mise fixée à 41.000 F;
2° Une indemnité annuelle d'entretien fixée à 19.000 F;
3° L'indemnité annuelle spéciale de chaussures prévue par le décret n° 50-1048 du 17 août 1948.

Toutefois, les ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts affectés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture ou mis à sa disposition ne pourront prétendre, pendant la durée de leur détachement, au bénéfice des indemnités prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3. — Les ingénieurs des eaux et forêts de tous grades affectés au service des chasses présidentielles reçoivent, en raison de leurs fonctions, un supplément annuel d'indemnité de 6.000 F.

Art. 4. — Les ingénieurs des eaux et forêts affectés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture ou mis à sa disposition en service à la date de la publication du présent décret continueront, pendant la durée de leur détachement à l'administration centrale, à percevoir, à titre personnel, une indemnité d'entretien d'uniforme fixée annuellement à 1.500 F.

Art. 5. — L'indemnité de première mise prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut être allouée qu'une seule fois à un même agent. Elle est versée aux ingénieurs élèves des eaux et forêts à leur entrée à l'école nationale des eaux et forêts, aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts lors de leur entrée à l'école forestière des Barres et aux chefs de district des eaux et forêts au moment de leur promotion au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 54-73 du 21 janvier 1954.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-903 du 6 septembre 1956 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux agents des haras.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 55-202 du 3 février 1955 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux personnels des haras astreints au port de l'uniforme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves officiers, le sous-directeur et l'officier faisant fonction d'écuyer et de sous-écuyer à l'école nationale des haras et les agents des haras pourvoient eux-mêmes à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de leur vestiaire réglementaire dont la composition a été fixée par arrêté du 20 mai 1941.

Les dépenses d'achat et les frais d'entretien et de renouvellement du vestiaire réglementaire sont couverts par les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Toutefois, les agents des haras assureront l'achat, l'entretien et le renouvellement des chaussures au moyen de l'indemnité spéciale prévue par le décret n° 50-1048 du 17 août 1950.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus perçoivent une indemnité de première mise d'uniforme lors de leur entrée en fonction. Le taux de cette indemnité est fixé à 41.000 F pour les élèves officiers des haras, le sous-directeur et l'officier des haras faisant fonction d'écuyer et de sous-écuyer à l'école nationale des haras, et à 36.000 F pour les agents des haras.

Art. 3. — Une indemnité d'entretien d'uniforme fixée au maximum à 22.000 F est allouée chaque année aux agents des haras.

Art. 4. — Le décret n° 55-202 du 3 février 1955 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Modalités d'assiette et de perception de la redevance due à l'occasion de la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 relatif à la plantation des vignes mères, la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 pris en application du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les redevances prévues à l'article 29 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 pour la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne sont recouvrées par les comptables du Trésor suivant les règles applicables au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Les titres de perception préparés par l'institut des vins de consommation courante sont visés pour valoir titres exécutoires dès leur émission par les préfets des départements de la résidence des débiteurs.

Art. 2. — Les cartes de contrôle sont délivrées chaque année aux professionnels par l'institut des vins de consommation courante sur présentation d'une déclaration de recette constatant le versement au Trésor du montant de la redevance afférente à la campagne qui s'ouvre au cours de l'année considérée.

Art. 3. — La redevance prévue à l'article 1er du présent arrêté comprend:

a) Un droit fixe de 500 F; ce droit est ramené à 300 F par adhérent pour les producteurs groupés en coopérative et qui ne demanderaient pas une carte individuelle;

b) Un droit proportionnel à la superficie cultivée en vignes mères de porte-greffes, fixé à 5 F par are, applicable à partir de la troisième année suivant la plantation avec un minimum de 250 F par exploitation;

c) Un droit proportionnel au nombre de plants ou boutures plantés en pépinière, fixé à 5 F par millier de plants ou boutures déclarés avant le 1er juin et à 10 F par millier de plants ou boutures déclarés ou constatés après le 1er juin. En l'absence de déclaration du pépiniériste, cette redevance proportionnelle est calculée sur le double des quantités déclarées l'année précédente ou, faute de précision à ce sujet, sur la base de 200.000 plants.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Prix de pension de l'école primaire de sylviculture des Barres pour l'année scolaire 1957-1958.

Par arrêté en date du 20 août 1956, le prix de pension de l'école primaire de sylviculture des Barres est fixé à 112.000 F par an et celui de la demi-pension à 56.000 F pour l'année scolaire 1957-1958.

Comité national interprofessionnel de la pomme de terre.

Par arrêté du 29 août 1956:

M. Alexis Crouzet, président de la coopérative agricole d'approvisionnement de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), est nommé membre titulaire du comité national interprofessionnel de la pomme de terre comme représentant des producteurs de pommes de terre, en remplacement de M. Marceau Rollin, décédé.

Sont nommés membres suppléants du comité national interprofessionnel de la pomme de terre comme représentants des négociants en pommes de terre, en remplacement, respectivement, de MM. Marius Augier, démissionnaire, et Louis Caillau, décédé:

M. Raoul Berthon, négociant à Cavaillon (Vaucluse).

M. André Degand, président du syndicat des négociants en pommes de terre de la Gironde, à Bordeaux.

Inspection des lois sociales.

Par arrêté du 5 septembre 1956, à compter du 1er juillet 1956, M. Montaron (Jean-Pierre), inspecteur des lois sociales en agriculture de 2e classe, 2e échelon (indice 279), est placé en service détaché, pour une durée d'une année, auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour occuper un emploi des services administratifs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 7 septembre 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 7 septembre 1956, M. Le Charpentier (Raymond), reviseur principal temporaire du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est admis, à titre personnel, à compter du 26 mars 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 6 août 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Valréas-Plage (Hérault) est pris en considération.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Création, à titre d'essai, d'un service spécial de télégrammes dits « autogrammes ».

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à titre d'essai, à dater du 1er septembre 1956, un service spécial de télégrammes dits « autogrammes » ayant pour but d'informer un voyageur circulant sur un itinéraire routier déterminé qu'un correspondant désire entrer en rapport avec lui.

L'administration n'intervient que pour l'acceptation et l'acheminement des télégrammes autogrammes et leur transmission téléphonique aux postes d'abonnés désignés par le comité national du secours routier français.

Art. 2. — Chaque télégramme autogramme donne lieu, en sus des taxes et surtaxes applicables aux télégrammes ordinaires, à la perception d'une surtaxe fixe de 1.250 F.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1956.

EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er août 1956, a été muté à l'administration centrale M. Delavergne, ingénieur de 3e classe à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er août 1956, ont été mutés:

A Montpellier-Télécommunications, M. Laporte, ingénieur de 2e classe à Clermont-Ferrand-Télécommunications.

A Paris-Télécommunications, M. Lacout, ingénieur de 3e classe à Lille-Télécommunications.

Par arrêté du 14 août 1956, ont été mutés:

A Marseille, M. Lagarrigue, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

A Poitiers-Services postaux, M. Dupas, inspecteur principal à Poitiers-Télécommunications.

Par arrêté du 21 août 1956, ont été détachés à partir du 1er septembre 1956 au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum d'un an:

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. Leymarie, inspecteur à Clermont-Ferrand-R. P.
Michel, inspecteur à Rouen-R. P.
Neuts, inspecteur à Berck-Plage.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous lieutenant).

MM. Dumont, inspecteur adjoint à Boulogne-sur-Mer.
Dupuy, inspecteur adjoint à Clermont-Ferrand-R. P.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Roos, contrôleur à Angoulême-Central.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Allemand, contrôleur à Gap-R. P.
Floch, contrôleur à Mulhouse-Gare.
Juzeau, contrôleur à Toulon-Principal.
Martin, contrôleur à Clermont-Ferrand-R. P.
Pfaff, contrôleur à Strasbourg-R. P.
Wendling, contrôleur à Strasbourg-Chèques.
Benegui, agent principal d'exploitation à Paris-Bourse.
Jeandel, agent principal d'exploitation à Dijon-Gare.
Walter, agent principal d'exploitation à Strasbourg-Place de la Gare.
Bernière, agent d'exploitation à Lens-Central.
Boukli-Hacène Mansour, agent d'exploitation à Maiche.
Breuil, agent d'exploitation à Belvès.
Bruaux, agent d'exploitation à Laon-R. P.
Cagnol, agent d'exploitation à Nice-R. P.
Delihu, agent d'exploitation à Benfeld.
Desclaux, agent d'exploitation à Antibes.
Georges, agent d'exploitation à Bastia.
Grumeau, agent d'exploitation à Romorantin.
Ouilion, agent d'exploitation à Lyon-Montplaisir.
Raquin, agent d'exploitation à Lyon-Inter.
Renaudin, agent d'exploitation à Gray.
Rio, agent d'exploitation à Lorient-Principal.
Thiot, agent d'exploitation à Thouars.
Verdier, agent d'exploitation à Thiers.

Par arrêtés du 30 août 1956:

A été muté à Dijon, M. Auclair, chef de centre de classe exceptionnelle à Clermont-Ferrand-Téléphone.

A été nommé chef de centre hors classe à Lille-Centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne et titularisé dans le grade correspondant, Mme Cannebotin, chef de centre de 1re classe à Oran-Centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne.

A été chargé avec son grade et son traitement actuels sans frais de mission, à compter du jour de son installation des fonctions de receveur hors classe et maintenu en cette qualité à la disposition du ministre résidant en Algérie en vue de son affectation à Bougie, M. Erard, receveur de 1re classe à Batna (Constantine).

A été muté à Lille-Inter et Boitelle, M. Foucart, chef de section principal à Lille-Faidherbe.

A été nommé chef de section principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (section, centrale de la poste aux armées), M. Auge, chef de section.

A été nommé chef de section principal à Paris-Ligne du Sud-Est et titularisé dans le grade correspondant, M. Jardot, chef de section à Paris-Ligne de l'Est.

Par arrêté du 31 août 1956, a été nommé chef de centre de classe exceptionnelle titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministre résidant en Algérie en vue de son affectation à Alger-Téléphone, M. Fortunato, receveur hors classe à Philippeville.

Par arrêté du 6 septembre 1956, M. Maurice Sauvanet, ingénieur de 2e classe des télécommunications, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, du 9 juillet 1956 au 8 juillet 1957 inclus.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-904 du 6 septembre 1956 modifiant le décret n° 55-251 du 12 février 1955 relatif au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager dans les lycées et collèges de jeunes filles ou dans les établissements mixtes et dans les écoles normales d'institutrices.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-251 du 12 février 1955 qui a institué le diplôme de travaux manuels éducatifs;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans ses sessions des 19 juin et 3 juillet 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 6 du décret du 12 février 1955, qui a institué le diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2 (nouveau). — Les candidats au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager doivent être titulaires:

« 1° Du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études secondaires, institué par la loi du 21 décembre 1880, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires, institué par le décret du 2 octobre 1929, modifié par le décret du 29 mars 1931;

« 2° Du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques ou du certificat de sciences physiques, chimiques et naturelles ou du certificat d'études supérieures préparatoires de mathématiques, physique, chimie.

« Sont dispensées de la production de ce certificat les candidates admissibles aux concours d'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles, section des sciences, à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, section des sciences, ou à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, section A 1 ou A 2. »

« *Art.* 6 (nouveau). — Toutefois, à titre transitoire, le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel sera maintenu jusqu'à la session de 1959 incluse. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Création d'un brevet de technicien « chimiste ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1956:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 26 juin 1956 portant création d'un brevet professionnel (p. 6363) », lire: « Arrêté du 26 juin 1956 portant création d'un brevet de technicien chimiste (p. 6363) ».

Page 6363, colonne 1, au titre, au lieu de: « Création d'un brevet professionnel », lire: « Création d'un brevet de technicien chimiste ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 5 septembre 1956:

Les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1956, sont nommés:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Sidet (Edmond) (détaché en qualité d'inspecteur général des services administratifs).

M. Bartoli (Pierre) (détaché en qualité de secrétaire général de l'académie de Paris).

Mme Bailiat (Colette).

(A compter du 1er avril 1956.)

M. Chattelun (Maurice) (détaché en qualité d'inspecteur général des services administratifs).

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Bonnet (André-Eugène) (détaché en qualité d'inspecteur général des services administratifs).

M. Lacroix (Pierre).

(A compter du 1er février 1956.)

M. Massip (Jean).

Les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1956, sont nommés:

Administrateurs civils de première classe.

(A compter du 2 août 1956.)

M. Jacotin (André) (détaché en qualité d'inspecteur général des services administratifs).

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Lecomte (Henri).

M. Bourjac (Georges) (détaché en qualité de secrétaire général de la faculté de lettres de Paris).

M. Thaler (Georges) (détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer).

M. Gilkes (Stanley) (détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer).

Mlle Lejeune (Marcelle).

M. Lena (Joseph).

(A compter du 1er février 1956.)

M. Basdevant (André).

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Lebreton (Auguste), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon), précédemment détaché dans un emploi administratif du lycée de garçons de Constantine pour la période du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, est rayé, à compter du 1er octobre 1955, du corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Masson (Raymond), agent supérieur, précédemment en position de disponibilité, est rayé des cadres de l'administration centrale, à compter du 10 juin 1956.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Soulat (Jacques) est nommé secrétaire d'administration (rédacteur) stagiaire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à compter du 1er mai 1954.

A cette même date, M. Soulat, appelé à accomplir ses obligations militaires, est placé dans la position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Fontaine, assistant à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est placé en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. André Herpin, assistant agrégé près la faculté des sciences de l'université de Paris, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, auprès du commissariat à l'énergie atomique, en qualité d'ingénieur en service de physique mathématique.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Pestell (Paul), assistant agrégé à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est placé à nouveau en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargé de recherches, pour un an, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Toussaint (Paul), aide-technique du corps des personnels techniques de l'enseignement supérieur, est détaché, pour une période de cinq ans à compter du 26 mars 1952, auprès du centre national de la recherche scientifique outre-mer, à l'effet de remplir les fonctions de technicien.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 septembre 1956, les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 mai 1955 sont complétées comme suit:

M. Beleval (Yvon), professeur agrégé de philosophie, est maintenu, à titre de régularisation, en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Hadni (Armand), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Lapeyre (Henri), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 mai 1955 sont complétées comme suit:

M. Lathuillère (Roger), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955 sont complétées comme suit:

M. Male (Damien), professeur agrégé de physique, est maintenu, à titre de régularisation, en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 24 septembre 1955 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Marguin (Georges), professeur licencié de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Mayer (Jean), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Oleron (Pierre), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Rapp (François), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Rollet (Philippe), professeur licencié de sciences naturelles, est placé en position de détachement auprès du recteur de l'académie de Besançon pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de directeur du centre régional du bureau universitaire de statistique de l'académie de Besançon.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 5 septembre 1956, Mme Lagardère, née Bertin, institutrice de 6e classe du département de la Gironde, est mise du 1er octobre 1955, pour une durée d'un an, à la disposition du préfet de la Gironde, pour exercer ses fonctions d'institutrice au foyer départemental des pupilles de l'Etat, à Eysines.

Par arrêté du 5 septembre 1956, Mme Jonas, née Truquet, institutrice de 2e classe du département du Calvados, est mise du 1er avril 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer ses fonctions d'institutrice déléguée au centre national de documentation pédagogique.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 26 juillet 1956, M. Adenis (Henri), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du service académique de Lille, est conjointement chargé de mission d'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Cet arrêté prend effet à compter du 1er août 1956.

Musées.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Chamson (André), conservateur des musées nationaux, est maintenu en service détaché auprès de la préfecture de la Seine pour remplir les fonctions de conservateur du musée du Petit-Palais, pour la période du 1er juillet 1955 au 31 juillet 1956.

M. Chamson, nommé conservateur en chef des musées nationaux à compter du 1er août 1956, est maintenu en service détaché pour la période du 1er août 1956 au 30 juin 1960, dans les conditions fixées ci-dessus.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-905 du 6 septembre 1956 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 2 février 1935 concernant les conditions d'admission et de séjour des étrangers en Côte française des Somalis modifié par les décrets du 12 octobre 1935 et du 13 mai 1937;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 172 et 174;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les étrangers employés en Côte française des Somalis, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de traités ou conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 2. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés en Côte française des Somalis au nom de l'Etat, du gouvernement local, des diverses administrations et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concession ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer, par rapport à l'effectif global du personnel des entreprises contractantes, la proportion maxima d'étrangers qui pourront être employés en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Les cahiers des charges établis en vue de l'attribution à titre onéreux de concessions domaniales, par adjudication ou de gré à gré, devront également déterminer la proportion maxima des étrangers qui pourront être employés en vue de la mise en valeur des terrains concédés.

Cette proportion ne pourra être dépassée pour les travaux, fournitures ou services que les collectivités désignées au paragraphe 1er ci-dessus feront exécuter en régie.

En aucun cas cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégories d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef de territoire.

Art. 3. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés sera déterminée, dans les mêmes conditions, par arrêté du chef de territoire.

Art. 4. — Aucun étranger ne pourra exercer un emploi dans une entreprise publique ou privée de la Côte française des Somalis s'il n'a préalablement obtenu une autorisation de travail délivrée par le chef de territoire sur avis de l'office de la main-d'œuvre.

Art. 5. — Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du régime institué par le présent décret, les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus devront fournir à l'office de la main-d'œuvre du territoire un état des travailleurs étrangers employés par elles, établi selon le modèle et comportant les rubriques et renseignements des fascicules 1 et 2 du registre d'employeur.

Les embauchages ultérieurs de travailleurs étrangers devront être déclarés par le moyen et dans les formes des déclarations d'embauchage prévus par l'article 172 de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre et de l'assemblée représentative. Ils détermineront les modalités d'application du présent décret en ce qui concerne la délivrance aux étrangers des autorisations de travail en Côte française des Somalis et le contrôle des étrangers munis desdites autorisations; ils fixeront, le cas échéant, les mesures transitoires applicables aux entreprises employant, lors de l'entrée en vigueur du régime institué par le présent décret, un nombre d'étrangers supérieur aux maxima fixés.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées par les peines prévues au 15° de l'article 471 du code pénal.

Les infractions aux dispositions des arrêtés prévus aux articles 2 et 3 du présent décret seront sanctionnées par les peines prévues au décret du 2 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire.

Ces pénalités ne sauraient préjudicier, le cas échéant, à l'application de celles prévues par les cahiers des charges.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 7 septembre 1956 portant titularisation à titre exceptionnel et nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par décret en date du 7 septembre 1956, M. Gueho (Maurice), agent contractuel, est titularisé à titre exceptionnel, au 26 mars 1952, en qualité de sous-chef de bureau de 2e classe du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Sont constatées les majorations ci-après:

Loi du 26 septembre 1951: 2 ans 1 mois 13 jours.

Loi du 19 juillet 1952: 5 mois 7 jours.

M. Gueho est nommé:

Sous-chef de bureau de 1re classe le 1er janvier 1953 avec rappel de services militaires et majorations conservés 2 ans 10 mois 15 jours.

Chef de bureau de 2e classe le 1er janvier 1956 avec rappel de services militaires et majorations conservés 2 ans 10 mois 15 jours.

Décret du 6 septembre 1956 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 6 septembre 1956, M. Pomarède (Henri-Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 21 septembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administrateurs.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Gilbrin (Georges), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour une durée maximum de deux ans, à compter du 1er avril 1956, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Agriculture.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Lequinio (Alain), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé sur sa demande dans la position de détachement, à compter du 8 juin 1956 et dans la limite maximum de cinq ans, auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour servir au secrétariat du comité du machinisme agricole outre-mer.

Enseignement.

Par arrêté du 5 septembre 1956, Mme Mougenel, née Langlois (Reine-Marguerite), directrice de collège certifiée, 9e échelon, du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placée dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), pour servir près de la mission Etat français culturelle en Indochine (budget) pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1957.

Office de la recherche scientifique et technique.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Claisse (Guy), maître de recherche de 1er échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en service détaché auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (direction des eaux et forêts) pour servir en Guinée, pendant une période de deux ans et six mois, à compter de la veille de son embarquement.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Coste (Marius), commis principal de classe exceptionnelle des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en service détaché auprès du ministère des anciens combattants (direction interdépartementale de Marseille) pour une durée maximum de cinq ans, pour compter du 1er décembre 1955, dans les fonctions de commis principal de classe exceptionnelle des services extérieurs du ministère des anciens combattants.

M. Coste (Marius) pourra, sur sa demande et après avis de la commission paritaire centrale, être intégré dans le cadre dans lequel il est détaché.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Valtat (Bernard), ingénieur adjoint de 2e classe du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir dans les mêmes fonctions auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er mars 1956 et pour une durée maximum de cinq ans.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Remboursement des cotisations ouvrières d'assurances sociales versées en excédent.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 31;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 5;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant total des rémunérations correspondant aux cotisations d'assurances sociales affectées au compte d'un même assuré au titre d'une même année civile ne peut excéder le plafond en vigueur au 31 décembre de ladite année, en application de l'article 31 de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945.

Toutefois si, au cours de l'année civile considérée, le plafond a été modifié, il est établi un décompte distinct pour chaque période, compte tenu du plafond correspondant.

En cas de dépassement, les cotisations affectées au compte de l'assuré sont réduites dans le rapport du plafond précité au montant des rémunérations correspondantes.

L'excédent des cotisations ouvrières est remboursé aux intéressés sur leur demande. L'excédent des cotisations patronales d'assurances sociales agricoles et l'excédent des cotisations patronales de sécurité sociale restent acquis respectivement aux caisses d'assurances sociales agricoles et aux caisses de sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales du secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Ventilation, au titre de l'année 1955, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale, entre différents fonds gérés par cette caisse.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 63 et 64;

Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, notamment son article 31;

Vu la loi du 30 octobre 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et fixant les dispositions relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, notamment son article 20;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 32 (§ 2) et 34;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans sa séance du 20 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale effectuées au titre de l'exercice 1955 énumérées ci-après:

Dépenses des services administratifs de la caisse nationale de sécurité sociale prévues à l'article 32 (§ 2) du décret du 8 juin 1946;

Frais de fonctionnement des divers services de la sécurité sociale prévus à l'article 34 du décret du 8 juin 1946;

Forfait prévu par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 au titre de la franchise postale,

sont supportées par:

Le fonds national des assurances sociales;
Le fonds national des prestations familiales;
Le fonds national des accidents du travail,

et ventilées entre ces fonds proportionnellement aux coefficients suivants:

Fonds national des assurances sociales..... 7
Fonds national des prestations familiales..... 5
Fonds national des accidents du travail..... 1

Les charges imputées au fonds national des assurances sociales sont réparties entre les quatre sections que comprend ce fonds: régime général, fonctionnaires, étudiants, grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves de grands invalides de guerre, orphelins de guerre, proportionnellement aux dépenses de chacun de ces régimes.

Les charges imputées au fonds national des prestations familiales sont réparties entre la section des salariés et la section des travailleurs indépendants proportionnellement aux coefficients 15 et 1.

Art. 2. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale constatées au cours de l'année 1955 concernant:

L'application de l'article 31 de la loi du 24 octobre 1946;
L'application de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946,

sont supportées par les fonds visés à l'article 1er ci-dessus et réparties entre ces fonds et leurs sections proportionnellement aux coefficients prévus audit article.

Art. 3. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 5 septembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des travailleurs aubagnais, n° 13-1154, à Aubagne, Bourse du travail, boulevard Jean-Jaurès.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 6 septembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Union mutualiste Thouarsais-Saint-Sulpice, n° 85 427, à Thouarsais-Bouildroux (mairie).

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1956, il a été mis fin, à compter du 1er mai 1956, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mlle Guelfi (Lucrèce), administrateur civil de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Mlle Guelfi a été réintégrée, à compter de la même date, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Etablissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté en date du 20 août 1956, M. Legnay (Auguste), secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1956.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 28 août 1956, M. le docteur Jacquet, médecin adjoint au sanatorium de Saint-Gobain (Aisne), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-906 du 6 septembre 1956 fixant les dispositions statutaires applicables aux médecins contrôleurs des soins gratuits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins contrôleurs des soins gratuits sont appelés à exercer, dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, la surveillance et le contrôle des soins dispensés gratuitement aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ils jouent, en outre, auprès du directeur interdépartemental, le rôle de conseil technique en toutes matières d'ordre médical.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement. — Incompatibilités.*

Art. 2. — Les médecins contrôleurs interdépartementaux sont des agents de l'Etat recrutés par voie de concours sur titres parmi les docteurs en médecine qui justifient de dix ans de pratique professionnelle effective.

Ils sont nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur proposition conjointe du directeur de l'administration générale et du directeur des statuts et des services médicaux.

Ils sont liés à l'administration par un contrat individuel, conclu sans limitation de durée et résiliable chacune par les deux parties avec un préavis de trois mois.

Art. 3. — Les médecins contrôleurs interdépartementaux doivent renoncer à toute clientèle privée, à tout service au profit d'administrations ou services publics autres que ceux qui relèvent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et, d'une façon générale, à toute activité jugée incompatible avec la mission de contrôle et de surveillance qui leur est confiée.

Ils peuvent toutefois, sur décision concertée du directeur interdépartemental et du médecin-chef du centre de réforme compétents, être appelés à effectuer des expertises ou surexpertises médicales auxquelles sont soumis les postulants à pension.

Ils peuvent également être chargés du contrôle médical du personnel du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans le ressort de la direction à laquelle ils sont affectés.

CHAPITRE II. — *Rémunération. — Cumuls.*

Art 4. — La rémunération annuelle des médecins contrôleurs interdépartementaux est fixée, compte tenu des titres et services de chacun d'eux, dans les limites fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat au budget.

Cette rémunération comprend le traitement qui correspond à l'indice de référence fixé, tous les éléments accessoires attachés à ce traitement et, le cas échéant, les rémunérations afférentes aux fonctions dont le cumul est autorisé à l'article 3 ci-dessus dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III. — *Congés.*

Art. 5. — Les médecins contrôleurs interdépartementaux bénéficient des congés annuels prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, dans les mêmes conditions.

Art. 6. — En cas de maladie dûment constatée, les médecins contrôleurs interdépartementaux pourront obtenir, par période de douze mois, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence, un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement;

Après trois ans de présence, deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans de présence, trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Art. 7. — Lorsque le médecin contrôleur interdépartemental est mis en congé de maladie pour une durée supérieure à un mois, son service peut être assuré par un médecin contrôleur d'une direction voisine, désigné par le ministre.

CHAPITRE IV. — *Limite d'âge. — Régime de retraite.*

Art. 8. — Le contrat des médecins contrôleurs interdépartementaux est résilié de plein droit lorsque ceux-ci atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

A titre transitoire, les médecins contrôleurs en fonction qui auraient dépassé l'âge de soixante-cinq ans à la date de publication du présent décret pourront, sur leur demande agréée par le ministre, demeurer en fonction sous l'empire des conventions qui les régissaient précédemment.

Art. 9. — Les médecins contrôleurs interdépartementaux régis par le présent décret sont soumis au régime de retraites complémentaires des assurances sociales de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Art. 10. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Gallauslaux (Lucien), employé de bureau, 6e échelon (indice 149), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Nancy), est détaché en la même qualité auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction régionale de la sécurité sociale de Nancy), pour une durée d'un an, à compter du 13 juin 1955.

Par arrêté du 5 septembre 1956, Mme Barrois (Renée), employée de bureau, 6e échelon (indice 149), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale à Nancy), est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des Vosges, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 3 septembre au 8 septembre 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2209. — Les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (rapport de la commission d'enquête américaine présidée par M. Robert Mc Kinney)..... 125 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

N° 14 du 16 au 31 juillet 1956..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 143. — *Allemagne:* La loi Ouest-allemande sur le service militaire obligatoire. — Le congrès social-démocrate ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0402. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question de Suez.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 31 août 1956.
3. *Faits et opinions.* — Autriche: en Carinthie méridionale; minorité autrichienne en Italie; la question du concordat..... 48 F.

N° 0403. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les entretiens du Caire.
2. *Faits et opinions.* — Europe orientale: portrait de la démocratie populaire..... 48 F.

N° 0404. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les entretiens du Caire.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur les entretiens de la délégation du gouvernement de l'U.R.S.S. et de la délégation gouvernementale de Ceylan (3 septembre 1956).
3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux, sécurité collective et neutralité. — La Suisse et l'aide aux pays sous-développés. — L'évolution des régimes coloniaux..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 453 du 4 septembre 1956 publie, notamment:

Le commerce extérieur du Moyen-Orient.
Objectifs de la politique agricole de la France.
La cadence du développement économique soviétique (*fin*).
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Les cahiers français.

N° 8 (août 1956) publie, notamment:

L'Agence France-Presse.
Aperçu sur la presse de langue française à l'étranger.
Le système bancaire français.
Dossier du mois: La famille marocaine face à l'Occident.
Le numéro..... 90 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: un an, 900 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 436 du 8 septembre 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Les rémunérations des salariés de l'industrie et du commerce en fonction de la situation et des charges de famille, par sexe et groupe socio-professionnel.
2. Indices du revenu net des actions françaises cotées à la Bourse de Paris.
3. Ressources en céréales panifiables.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique », un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Agriculture

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie.

La liste des centres fixée dans les avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* du 18 mars 1956 et du 21 avril 1956 est ainsi complétée:

Aisne: Laon, Saint-Quentin, Soissons.
Eure: Vernon.
Seine-et-Marne: Brie-Comte-Robert.

Affaires économiques et financières

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés que des demandes de licences d'importation peuvent être déposées au titre du deuxième semestre de l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956 pour les produits suivants.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur italien ou son représentant qualifié. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance d'Italie qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier, 6 avril et 23 août 1956 et leurs rectificatifs.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
5	Ex 06-02 A b c, ex 06-02 F.	Plantes de pépinières et d'ornement, y compris boutures d'œillets. — Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris.
6	Ex 06-02 E.	Plantes de serre: — Cactus et plantes grasses. — Autres. Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris.
8	Ex 06-02 F.	Plants d'agrumes. — Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris.
37	Ex 24-01.	Tabacs bruts. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 29 septembre 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 03-01 A c.	Poissons ornementaux. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre de l'avis du 1er juin 1955 devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
23	12-07 F, G.	Plantes et parties de plantes médicinales.
25	Ex 13-03 B, ex 20-07 A.	Jus d'agrumes concentrés et non concentrés. — Pectines de citrons.
29	Ex 16-01.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 1er juin 1955, devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Sont dispensés de ces formalités les importateurs ayant produit leurs justifications dans le cadre de l'avis aux importeurs du 27 mars 1956.
30	16-01 B b c.	Conserves de poissons. — Les factures *pro forma* afférentes à ce produit devront être datées, porter le cachet et la signature de l'exportateur italien et préciser en toutes lettres la quantité des offres. En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Poincaré, à Paris (16e), sur les conserves et semi-conserves de poissons étrangers importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyés pour analyse à cet organisme au plus tard le trentième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillonnage comprendra plus de trois formats pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat d'Etat à la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot.
32	17-01, 18-06 B, 19-08 ex B, ex C.	Produits de la confiserie, de la chocolaterie, de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Les demandes devront être accompagnées de: 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète, indiquée aux 100 grammes de l'article proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant italien ou de son représentant qualifié; 2° l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des précédents avis aux importateurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
33 *bis*	21-05.	Préparations pour bouillons. — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire comportant l'indication de la composition, détaillée en pourcentage, du produit dont l'importation est demandée. Un échantillon devra, en outre, être adressé, exempt de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
34	22-05 A a, B a, ex 22-06 A a.	Vins de marque en bouteilles, Marsala, vermouths, apéritifs à base de vins. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Il devra être établi une demande de licence pour chaque numéro de tarif. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre des précédents avis devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchand de vins en gros, et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service certifiant la position d'entrepositaire du demandeur. Sont dispensés de ces formalités les importateurs ayant produit leurs justifications dans le cadre de l'avis aux importateurs du 27 mars 1956.
35	22-05 C.	Vins mousseux « Asti Spumante » et « Moscato d'Asti Spumante » en bouteilles. — Il devra être établi une demande distincte pour chaque catégorie de vin. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre des précédents avis devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchand de vins en gros, et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service certifiant la position d'entrepositaire du demandeur. Sont dispensés de ces formalités les importateurs ayant produit leurs justifications dans le cadre de l'avis aux importateurs du 27 mars 1956.
36	22-09 B, C.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Les demandes ne pourront porter que sur des eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles.
41	25-13 A a, c.	Pierre ponce.
42	25-13 A b.	Gravillons de pierre ponce.
45	28-25.	Oxydes de titane.
46	29-02 B ex d.	Trichloréthylène.
47	Ex 29-44	Chloramphénicol.
53	Ex 32-05.	Matières colorantes organiques.
64	Ex 40-07 A a.	Fils de caoutchouc, nus non libérés.
67	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »... agglomérés... en panneaux, plaques.
71	46-02 ex A, B, 46-03 ex C.	Nattes et ouvrages de vannerie en paille artificielle.
72	Ex 49-01.	Livres. — Les importations seront effectuées sous couvert de déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.).
72 *bis*	49-03, 49-09, 49-11 B, 49-11 A b, c, d, e, f, ex 49-11 D.	Divers produits des arts graphiques. — Les importations seront effectuées sous couvert de déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.).
73	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne en masse, en déchets, en effilochés et fibres artificielles cardées ou peignées, y compris « merinova ».
76	55-05 A ex e, d, ex g, h, ex s, ex t, 55-05 B, 55-06.	Fils de coton mélangés non préparés ou préparés pour la vente au détail non encore libérés.
76 *bis*	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-06 A.	Filés de fibres synthétiques.
77	51-01 B ex a à ex d, e, 56-05 B, 56-06 B, 59-04 A ex c.	Fils de rayonne et de fibranne.
81	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton autres qu'imprimés. — Les importateurs sont invités à joindre au dossier de demande de licence les justifications des importations antérieures qu'ils auraient effectuées sur les licences délivrées pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1956, la répartition du crédit devant tenir compte de ces éléments d'appréciation.
83	56-07 ex B.	Tissus de fibranne, autres qu'imprimés.
84	57-09 B, 57-10.	Tissus de chanvre et tissus de jute.
85	58-05 A a à B.	Rubanerie.
86	55,08, 58-04 B, D, E.	Velours des positions non libérées.
87	59-15, 59-16.	Tuyaux, courroies en matières textiles.
88	59-08, 59-13.	Tissus divers, notamment tissus élastiques.
89	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé.
90	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus de fibres artificielles imprimés.
92	59-12 A, C.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques.
94	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex B.	Accessoires du vêtement.
95	62-02, 62-05 C, D.	Linge de maison et d'ameublement et autres articles confectionnés en tissu.
96	60-01 ex A, ex C, D, 60-02 ex B, 60-03 B d, e, f, 60-04 ex A, B d, e, ex f, 60-04 ex A, B d, e, ex f, 60-05 A, B b, e à h, k, l à o, C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie non libérés sauf bas de fibres textiles synthétiques.
97	60-03 B b.	Bas de nylon ou d'autres fibres textiles synthétiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par un organisme syndical de producteurs italiens attestant que les bas ont été tricotés en Italie.
99	Ex 64-01 A, ex 64-01 B.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
100	64-02 ex D.	Pantoufles et chaussures à semelles de caoutchouc dont chaussures en raphia à semelles crêpe.
101	64-02 ex D.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
107	70-03 B ex b.	Tubes en verre neutre (autres qu'en cristal).
108	Ex 70-10, ex 70-13 C.	Gobeleterie et flacons en verre ordinaire.
110	Divers.	Verrerie d'art de Murano.
111 B	Ex 70-19 D.	Verroteries
115	Ex 73-20 B.	Raccords en fonte malléable.
116	Ex 73-32 D, ex 74-15 B, ex 75-06 C, ex 76-16 D.	Vis et boulons.
118	82-01, 82-02 A, ex B, 82-03, ex 82-04, ex 82-08.	Outils et outillage à main et appareils mécaniques à usages domestiques.
119	82-09, 82-10, 82-14, 82-15.	Couverts et couteaux de toutes sortes.
120	82-13 C.	Outils de manucure.
125	83-06 B.	Objets d'ornement en métaux communs.
126	Ex 83-09 B.	Œillets, crochets, boucles, clips, agrafes et portes.
126 *bis*	Ex 73-40 F, ex 73-40 H, ex 74-19 D, ex 76-16 F et G.	Boîtes à poudre et à fards.
127	84-10 F et G.	Pompes à liquides.
128	Ex 84-11 B, C, D.	Compresseurs de pompes à vide, pompes à huile et pièces détachées.
129	Ex 84-11 C a, ex 84-15 C.	Equipements frigorifiques industriels y compris compresseurs frigorifiques.
130	Ex 84-22.	Matériel de levage et de manutention.
131	ex 84-56, 84-59 D, 84-23 A d.	Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage.
131 *bis*	Ex 84-16, 84-56 D.	Machines pour la fabrication des tuiles et briques.
137	84-17 E ex h, 84-59 A a et B a, ex 84-47.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques y compris les machines à injecter sous pression.
142	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les récipients.
143	Ex 84-45 A, B, C, ex 84-47, 84-48 C, 85-05.	Machines-outils non libérées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
144	Ex 84-35, 84-34 C, D, ex E, G, ex H.	Machines et matériel d'impression.
145	82-02 B, 82-05 A à C, E, ex 82-06 B.	Outillage pour machines-outils.
146	Ex 84-51 A.	Machines à écrire proprement dites.
147	Ex 84-51 A.	Machines à écrire électriques.
148	84-54 B.	Machines à adresser, machines à estamper les plaques d'adresse.
149	84-54 C.	Autres machines et appareils de bureau.
156	Ex 85-13 A, C.	Appareils téléscripteurs et pièces détachées.
157	85-15 A et ex E.	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiodiffusion et télévision y compris les appareils émetteurs, récepteurs et pièces détachées.
158	Ex 85-15 E.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques pour automobiles.
159	Ex 85-21.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage et pièces détachées (sauf 85-21 E b et D b).
160 *bis*	Ex 85-28.	Parties et pièces détachées de ventilateurs dits d'appartement.
161	90-17 A, 90-20.	Appareils électro-médicaux.
162	Divers.	Appareils électriques de chauffage de liquides (machines pour la fabrication du café express) et leurs pièces détachées.
164	Ex 85-06 B, 84-40 C a.	Appareils électro-domestiques.
167 *bis*	87-07 A a.	Chariots élévateurs.
168	Ex 87-09 A a.	Motoscooters.
171	90-24 C, F, ex 90-28 C c, ex 90-29, 91-03, ex 91-07, ex 91-08.	Instruments de bord pour véhicules automobiles et leurs pièces détachées, y compris les montres.
173	90-02.	Verres d'optique montés pour instruments et appareils présentés isolément.
174	Ex 90-16 A a, b, B b, ex e, 90-12, 90-25 C, E, ex 90-28 C c, 84-48 B a, ex 90-29.	Instruments scientifiques de précision de mesure, d'optique, de dessin.
175	90-03, 90.04.	Lunetterie.
176	90-07 A b, c.	Appareils photographiques.
177	Ex 90-10 C b.	Appareils pour la reproduction hélio et cyanographique des dessins.
178	90-08 A b, c, B, C, D, E, 90-09, 90-10 A a et B, 90-13 A.	Appareils de cinématographie et de projection.
181	90-17 B d, e, f, 94-02 B, ex D.	Instruments de chirurgie dentaire.
181 *bis*	90-17 B b, f, 94-02 A, C, 90-19 B c, d.	Matériel médico-chirurgical.
183	92-02 A, B, 92-04 B, 92-08 A, B, C, ex D, ex 92-10 C d, 92-11 B a, 92-13 E ex b, 92-13 F.	Instruments de musique.
184	93-02, 93-04 A, B, C, 93-06 B.	Armes de chasse, de sport et pièces détachées.
185	Ex 93-07 B.	Munitions pour armes de chasse et de sport.
185 *bis*	96-02 F c.	Brosses et pinceaux.
186	97-01, 97-02 A, B a, d, e, 97-03, 97-04 A b, 97-04 C à ex F, G, 97-05, 97-06 J.	Jeux, jouets et poupées.
188	98-01 B b à k.	Boutons. — Les importateurs sont invités à joindre au dossier de demande de licence les justifications des importations antérieures qu'ils auraient effectuées, la répartition du crédit devant tenir compte de ces éléments d'appréciation.
189	98-02.	Fermetures à glissières et leurs parties.
190	98-04 A, 98-03.	Articles de bureau, stylographes, porte-mines, etc., etc...
190 *bis*	98-08.	Rubans encreurs pour machines de bureau.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 19 septembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	23-02 B, 12-10 A, 23-05 à 07.	Aliments préparés pour le bétail.
9	07-01 A b.	Truffes fraîches. — Importation réservée aux conserveurs.
17 A	Ex 08-05 D.	Marrons et châtaignes de confiserie. — Sous peine de rejet, les demandes de licences devront obligatoirement émaner soit de fabricants de marrons glacés, soit d'importateurs agissant pour le compte de fabricants de marrons glacés et pouvant en justifier par l'attestation de ces derniers. Il devra être fourni à l'appui de chaque demande: 1° une attestation du syndicat national des fabricants de marrons glacés et dérivés et des importateurs de marrons pour confiserie, 13, rue Etienne-Marcel, à Paris (1er), établissant que le demandeur répond à la condition prévue ci-dessus; 2° un engagement de l'exportateur italien de ne procéder qu'à des expéditions accompagnées d'un certificat sanitaire et de désinfection conforme au modèle agréé en commun par les services phytosanitaires; l'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer qu'au seul bureau de douane de Modane.
21	12-01 ex G.	Semence de moutarde.
22	12-01 ex G.	Graines de moutarde. — Les importations sont réservées pour moitié aux besoins de la pharmacie et pour moitié à l'usage alimentaire. En ce qui concerne les graines de moutarde destinées à l'usage alimentaire, il est précisé que l'importation est réservée exclusivement aux utilisateurs directs et aux commissionnaires importateurs ou négociants spécialisés, dans la mesure où ceux-ci indiqueront les nom et qualité de leurs clients ainsi que les quantités et valeurs accordées à chacun d'eux.
24	13-03 C b, c.	Epaississants naturels.
40	Divers.	Autres produits chimiques minéraux non libérés.
44	Divers.	Autres métaux et minerais.
44 *bis*	Ex 27-10 B.	Gas oil. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
44 *ter*	Ex 27-10 B.	Huiles de graissage. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
46	Divers.	Produits chimiques organiques non libérés.
51	31-05 A d.	Engrais composés.
52	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
54	33-01 A b.	Essence de jasmin.
55	37-01 B b. 37-02 B d, e, f, 37-03 a.	Plaques, pellicules et papiers sensibilisés.
56	Ex 37-07, ex 37-06.	Films impressionnés de longueur supérieure à 1.500 m. — Importation réalisée sous couvert de déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
57	37-07, 37-06.	Fims impressionnés de longueur inférieure à 1.500 m. — Importation réalisée sous couvert de déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
59	Ex 85-24.	Charbons et électrodes.
60	Ex 38-03 B.	Terres décolorantes activées.
62	Ex 39-01 B.	Panneaux stratifiés, aminoplastes polymérisés ou non.
63	39-07 C.	Objets en matière plastique.
65	40-09 B, 40-10, 40-12 A, B, C, 40-13 ex A.	Ouvrages en caoutchouc.
69	94-01 A b à d, B a, c, C ex a, b, d, D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, B, C ex c.	Ameublement (à l'exclusion des meubles isothermes et des meubles métalliques). — Pour les meubles, joindre une description succincte: caractéristiques de construction, essences de bois, nature des autres matériaux employés; si possible, joindre un extrait du catalogue.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
78	Ex 50-09 ex A, B, ex 50-10.	Tissus de soie. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma, ou Associazione italiana fabricanti Seterie, Via Raimondi 1, Como; Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, Via Manzoli 31, Milano.
79	51-04 A, 56-07.	Tissus de fibres synthétiques. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, Via Manzoni 31, Milano.
80	51-04 B g, 53-11 ex A, B, 56-07 B c, 62-01 B ex a.	Tissus de laine. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma; Associazione dei « Industria Lanera, Italiana », Biella (Piemont).
82	51-04 ex B.	Tissus de rayonne autres qu'imprimés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, Roma; Associazione italiana fabricanti Seterie, via Raimondi, Como; Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano; Associazione cotonière italiana, via Borgonuevo 11, Milano.
91	59-09 A ex a.	Tissus de soie huilés pour chapellerie.
93	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, B a à d, ex c, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissu. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'Associazione italiana, degli Industriali del Abbigliamento, via Conservatorio 15, Milano.
102	65-01.	Cloches en feutre pour chapeaux.
103	65-03.	Chapeaux en feutre de poils et de laine.
103 *bis*	Ex 68-11.	Ouvrages en ciment et granito.
104	Ex 68-11, ex 69-02.	Ouvrages en pierre et produits céramiques divers.
105	69-07 C, 69-05 C.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
106	Ex 69-11.	Vaisselle et objets en porcelaine artistique.
109	Ex 70-11.	Verrerie d'éclairage en verre ordinaire.
111 A	Ex 70-19 D.	Imitations de perles fines.
112	71-03 B.	Pierres synthétiques taillées.
113	71-12 ex B, 71-13 ex B, ex 71-14, 71-15 B h, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie.
123	83-02 C	Ferme-portes automatiques.
151	Ex 84-63 D.	Variateurs de vitesse hydrauliques.
152	Divers.	Réparations et aménagements de navires.
152 *bis*	Ex 85-01 A, B.	Moteurs électriques d'un poids inférieur à 50 kg et pièces détachées d'un poids inférieur à 15 kg.
153	85-01 C, D, E, ex 85-19, 85-28.	Matériel électrique.
154	Divers.	Petits matériels et appareillages électriques.
155 *bis*	Ex 85-20.	Lampes spéciales à fil de tungstène pour projection et usage scientifique et lampes à arc.
157 *bis*	Ex 85-15 D.	Radars.
160	Ex 85-21 H.	Getters.
166	Ex 87-01 C.	Tracteurs.
167	Ex 84-06 E, ex 84-10 C, D, ex 84-18, ex 84-63, ex 85-08, ex 87-06.	Parties et pièces détachées pour automobiles.
169	Ex 87-12.	Parties et pièces détachées pour bicyclettes.
170 *bis*	89-01 A a.	Bateaux à propulsion mécanique de plaisance et de sport.
179	Divers.	Pièces détachées de machines diverses.
180	Divers.	Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour l'industrie.
192	Divers.	Autres produits de l'artisanat.
194	Divers.	Autres marchandises. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	Ex 07-01.	Légumes frais: artichauts.
14	08-02 B.	Mandarines.
15	Ex 08-06.	Fruits frais: pommes et poires.
16	Ex 08-03 B.	Figues sèches.
17 B	Ex 08-05 D.	Marrons et châtaignes autres que de confiserie.
20	Ex 10-06 A.	Riz de semence.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, par anticipation, de la deuxième tranche des contingents suivants inscrits à l'accord commercial franco-néerlandais du 28 mai 1956 valable du 1er avril 1956 au 31 mars 1957.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur néerlandais ou son représentant qualifié.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Poste 61. — Tarif douanier: 22-09 B à D. — Eaux-de-vie, liqueurs et autres préparations ou boissons alcooliques ou spiritueuses, à l'exception des concentrés.

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 15 septembre 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation la copie ou la photographie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.

Poste 60. — Tarif douanier: 22-03. — Bière.

Les demandes de licences d'importation seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 septembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Il conviendra de joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation prévus à la liste B de l'arrangement du 16 mars 1956 conclu entre la France et le Portugal, valable du 1er avril 1956 au 31 mars 1957.

Les demandes de licence d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur portugais ou son représentant qualifié.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises qui ne figurent pas dans les listes de produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier, 6 avril, 23 août et 2 septembre 1956 et leurs rectificatifs.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 171, avenue Victor-Hugo, à Paris, est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation pour le produit suivant:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	12-01 A.	Graines d'arachides destinées à l'industrie.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 29 septembre 1956 à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 12-07.	Plantes médicinales non libérées.
14	16-04 B b.	Sardines à l'huile. — Les conserves de sardines pourront être soit à l'huile d'olive, soit à l'huile d'arachide. Les importations devront être effectuées en poids brut.
22	Ex 55-07, ex 55-08, ex 55-09, ex 62-01 B a.	Tissus de coton écrus, blanchis ou teints (à l'exception des imprimés). — Les demandes de licences d'importation devront être appuyées d'échantillons.
26	62-02, 62-05 C.	Linge de maison et d'ameublement.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 19 septembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
3	08-01 D.	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du vendeur portugais).
5	09-01 A.	Café d'Angola.
9	13-03 C a.	Agar-agar.
11	15-07 A j.	Huile de palme.
15	Ex 22-05 B.	Vins de Porto et de Madère (dont 10 p. 100 pour vins de Madère).
16	Divers.	Aliments pour le bétail.
17	26-01 K.	Minerais de tungstène.
18	Divers.	Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction.
21	45-01 B. 45-02 à 45-04.	Liège ouvré. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947 publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
23	58-04 D.	Velours de coton.
29	71-12, 71-13, 71-14, 71-16.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie dont filigranes.
30	82-03 B.	Limes.
31	Ex 84-45, 84-47.	Machines pour le travail du bois et des métaux, notamment machines à percer.
32	85-20 A et D.	Lampes à tubes à incandescence, lampes à arc.
55	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation des produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des « huîtres d'élevage ». — Poste n° 1 (ex 03-03 B *a* du tarif douanier).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 12 septembre 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion d'une nouvelle relation, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris le 6 septembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 15 septembre 1956, un tarif international pour le transport, à grande vitesse, des dattes par wagon complet entre Marseille et les pays scandinaves (Danemark, Suède, Norvège).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 septembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 15 octobre 1956, dans le tarif n° 5, un chapitre 8 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 5

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811).

Par wagons chargés à leur capacité complète, sous condition d'une remise journalière moyenne d'au moins 500 tonnes pour l'ensemble des gares expéditrices, des gares situées sur les lignes de:

Etrechy (inclus) à Orléans (exclu);
Châteaudun (inclus) à Orléans (exclu);
Châteaudun (inclus) à Auneau (exclu);
Auneau (exclu) à Etampes (exclu);
Voves (exclu) à Orléans (exclu);
Voves (exclu) à Toury (exclu),

à destination de Toury.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer, sauf exceptions concertées, la totalité de son trafic de betteraves pendant une période d'au moins douze mois, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions du présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces transports, d'une réduction de 20 p. 100 pour le tonnage kilométrique en excédent de 400.000 tonnes-kilomètre, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

§ II. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (0811).

Par wagons chargés à leur capacité complète, sous condition d'une remise journalière moyenne d'au moins 650 tonnes, pour l'ensemble des gares expéditrices, des gares situées sur les lignes de:

Beaugency (inclus) à Orléans (exclu);
Auneau (exclu) à Etampes (exclu);
Orléans (exclu) à Etampes (exclu);
Orléans (exclu) à Malesherbes (inclus);
Orléans (exclu) à Montargis (exclu);
Orléans (exclu) à Gien (exclu);
Malesherbes (inclus) à Gien (exclu);
Etampes (exclu) à Bellegarde-Quiers (exclu),

à destination de Pithiviers.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer, sauf exceptions concertées, la totalité de son trafic de betteraves pendant une période d'au moins douze mois, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions du présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces transports, d'une réduction de 20 p. 100 pour le tonnage kilométrique en excédent de 500.000 tonnes-kilomètre, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

(*Paris le 6 septembre* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 septembre 1956, un tarif international pour le transport à grande et à petite vitesse des tomates fraîches et des melons en provenance d'Espagne et à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris le 6 septembre* 1956.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application de la réduction de 18 p. 100 prévue jusqu'au 20 septembre 1956, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I), du tarif n° 2, pour le transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs, ayant donné lieu, au départ des centres de Blois et de Tours, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1957.

(*Paris, le 11 septembre* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des prix prévus au tarif n° 103, chapitre 3, dont la durée d'application vient à expiration le 13 septembre 1956, seront prorogés à partir du 14 septembre 1956 pour une nouvelle période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1957.

MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION de tonnage.	PRIX PAR TONNE à appliquer.
Aciers laminés ou profilés à chaud en barres (2531) (2). Aciers laminés ou profilés à froid en barres (2532) (13). Demi-produits sidérurgiques (2511) (6).....	Le Poirier ou Trith-Saint-Léger	La Bleuse-Borne (Garage) ou Valenciennes	Par rame de 10 tonnes.	Prix prévus sur une distance de 25 km au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise transportée réduits d'une somme dont le montant est fixé aux taux maxima prévus au tarif n° 103, chapitre 3, art. 15.
	ou inversement.			

(2) (6) (13) Voir à la fin du tarif n° 14 le texte de ces renvois.

(*Paris, le 11 septembre* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 5, seront perçus à partir du 26 septembre 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Betteraves pour sucreries et distilleries (0811) (*a*).

RELATION de:	RELATION à:	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Méru	Bresles	20 tonnes.	Barème 70.

(*a*) Voir à la fin du chapitre 1er du tarif n° 5 le texte de ce renvoi.

NOTA. — Les dispositions ci-dessus sont applicables conjointement avec les dispositions du chapitre 12 (§ I) du tarif n° 5.

(*Paris, le 11 septembre* 1956.)

3° ***Prorogation de convention tarifaire.***

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1957 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec les établissements Sobeal, à Béthune, pour les transports de margarine.

(*Paris, le 7 septembre* 1956.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1957 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des carburants du Sud-Ouest pour le transport de gaz comprimés.

(*Paris, le 7 septembre* 1956.)

4° ***Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.***

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

4 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 août 1956 tendant à aménager les dispositions spéciales du chapitre 13, paragraphe I du tarif n° 5 applicables aux betteraves pour sucreries et distilleries expédiées de gares situées sur des lignes et sections de lignes désignées et de gares désignées à destination de Rucourt-Garage, par wagons chargés à leur capacité complète. (*Journal officiel* du 14 août 1956.)

4 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.** — Proposition du 9 août 1956 tendant à:

1° La création du chapitre 51 du tarif n° 18 de dispositions communes applicables aux transports d'acides chlorhydriques, nitriques et sulfuriques et des acides liquides non dénommés, expédiés d'Entre-Deux-Bois (garage) à destination de Vieux-Condé;

2° L'inscription, pour le trafic visé, de ce chemin de fer, à la liste des réseaux secondaires participant au tarif n° 104). (*Journal officiel* du 14 août 1956.)

6 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juillet 1956 tendant à:

La création, au chapitre 51 du tarif n° 18, d'une tarification commune pour les transports de chlore liquifié anhydre de lessive de soude liquide, de soude et de soufre échangés entre la Société nationale des chemins de fer français et les Voies ferrées des Landes;

La modification corrélative du tableau des réseaux secondaires participant au tarif n° 104, en ce qui concerne les wagons de particuliers utilisés pour ces transports;

L'inscription, au recueil TA, de la surtaxe spéciale prévue par les nouvelles dispositions tarifaires figurant au tarif n° 18 (*Journal officiel* du 17 juillet 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er août 1956, donnée par décision du 30 juillet 1956. (*Journal officiel* du 7 août 1956.)

6 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juillet 1956 tendant à modifier les tarifs ci-après en raison du relèvement du droit de timbre des récépissés, fixé par le décret n° 56-662 du 6 juillet 1956:

1° Annexe A aux C. G. A. T. M. — Tarif des opérations accessoires:

§ I. — Opérations accessoires proprement dites:

6° Enregistrement et timbre (art. 71 des C. G.);

Le droit à percevoir, par expédition ou par wagon, sera porté de 80 à 83 F.

§ II. — Remboursements et déboursés: 14° Remboursements (art. 80 des C. G.); les droits fixes de la taxe principale, de 54 et 75 F, seront portés respectivement à 57 et 78 F.

2° Recueil E. — Augmentation de 3 F des prix de transport figurant au:

Tableau II. — Paragraphe I. — Petits colis.
Tableau IV. — Paragraphe I. — Colis express.
Tableau VII. — Paragraphe I. — Fleurs fraiches coupées.
Tableau IX. — Paragraphe I. — Fleurs fraiches coupées en régime express.

3° Conventions tarifaires:

Les prix des conventions tarifaires applicables aux expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg et qui comprennent le droit d'enregistrement et de timbre seront majorés de 3 F.

En ce qui concerne les conventions applicables aux cirages, lessives et produits d'entretien, le minimum de perception sera porté de 253 à 256 F. (*Journal officiel* du 17 juillet 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er août 1956 donnée par décision du 30 juillet 1956. (*Journal officiel* du 7 août 1956.)

6 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juillet 1956 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 24 juillet 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 25 juillet 1956 donnée par décision du 24 juillet 1956. (*Journal officiel* du 31 juillet 1956.)

B. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

30 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 août 1956 tendant à étendre à la gare expéditrice de Ciry-Sermoise les dispositions du littera A du chapitre 7, paragraphe I, du tarif n° 11 applicables aux transports de gravier et de sable effectués au départ d'une gare située sur la section de ligne de Compiègne (inclus) à Crouy (inclus) à destination des gares désignées. (*Journal officiel* du 7 août 1956.)

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* des 3 et 4 septembre 1956:

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Page 8430, colonne 2, dernier alinéa, il y a: « Bois bruts de sciage dénommés (1307) ou de fente non dénommés (1307); bois de charronnage façonnés (1334)... », il faut: « Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (1307), bois de charronnage ébauchés (1324), bois de charronnage façonnés (1334)... ».

Page 8432, l'indication « ou inversement » figurant au *littera* D de la (Ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing voie normale) (colonnes 3-4) doit être reportée au *littera* A de la (Ligne de Boisleux à Marquion et à Cambrai voie normale) (colonnes 3-4).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet dans le département du Cantal.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département du Cantal.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 15 octobre 1956, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé du Cantal, préfecture, Aurillac, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'hygiène sociale, 4e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Nouvelle, à Bretagne-de-Marsan (Landes).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Nouvelle, à Bretagne-de-Marsan (Landes).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 sept. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
357 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 70	357 65
162 10	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0127	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 78	705 25	705 25	705 20
5072 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5103 25	5072 ..	.... ..
981 ..	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 85	980 75
56 315	Italie	100 lire	55 008	55 59	56 43	56 34	56 33
4909 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4911 ..	4910 ..
9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9231 ..	9220 ..
6814 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 ..	6814 ..
8044 50	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8064 ..	8048 ..	8047 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1000 ..	998 ..
1225 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 445.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12181.

Obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1939.

Dix-septième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que sur les 370 obligations amortissables le 1er octobre 1956 :

1° Vingt et une obligations ont été amorties par voie de rachats en Bourse ;

2° Trois cent quarante-neuf obligations ont fait l'objet d'un tirage en date du 27 août 1956.

Les numéros sortis sont les suivants :

56 à 60 — 101 et 102 — 278 à 280 — 451 à 455 — 621 — 646 à 650 — 732 — 906 à 910 — 1.016 et 1.017 — 1.019 et 1.020 — 1.031 à 1.035 — 1.121 à 1.125 — 1.144 et 1.145 — 1.181 à 1.185 — 1.201 à 1.205 — 1.261 à 1.265 — 1.451 à 1.455 — 1.679 et 1.680 — 1.696 à 1.700 — 1.758 à 1.760 — 1.920 — 2.184 et 2.185 — 2.266 à 2.267 — 2.270 — 2.293 à 2.300 — 2.326 à 2.330 — 2.348 à 2.350 — 2.493 à 2.495 — 2.501 à 2.505 — 2.519 et 2.520 — 2.527 à 2.530 — 2.689 à 2.693 — 2.695 — 2.727 à 2.730 — 2.853 et 2.857 — 2.906 à 2.910 — 2.966 à 2.970 — 2.983 à 2.990 — 3.286 à 3.290 — 3.338 à 3.340 — 3.546 — 3.548 à 3.550 — 3.581 à 3.585 — 3.634 et 3.635 — 3.711 à 3.715 — 3.841 à 3.843 — 4.047 à 4.050 — 4.096 et 4.097 — 4.136 — 4.156 à 4.160 — 4.376 à 4.380 — 4.391 à 4.395 — 4.406 à 4.410 — 4.441 à 4.445 — 4.511 à 4.515 — 4.846 à 4.850 — 4.956 à 4.960 — 4.983 à 4.985 — 4.994 — 5.026 à 5.030 — 5.101 — 5.331 à 5.335 — 5.346 et 5.347 — 5.371 — 5.503 et 5.504 — 5.521 à 5.525 — 5.571 à 5.575 — 5.591 à 5.600 — 5.691 à 5.693 — 5.796 et 5.797 — 5.891 et 5.892 — 5.895 — 5.916 à 5.920 — 6.001 à 6.005 — 6.056 à 6.060 — 6.078 à 6.080 — 6.171 et 6.172 — 6.176 à 6.180 — 6.211 à 6.215 — 6.446 à 6.450 — 6.457 à 6.459 — 6.540 — 6.626 à 6.628 — 6.736 à 6.740 — 6.762 et 6.763 — 6.831 à 6.835 — 6.871 à 6.875 — 7.046 à 7.050 — 7.077 à 7.080 — 7.086 à 7.090 — 7.356 à 7.360 — 7.541 à 7.545 — 7.661 à 7.664 — 7.686 — 7.806 et 7.807 — 7.846 — 7.866 à 7.870.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er octobre 1956 à raison de 1.000 F, sur présentation des titres ou certificats nominatifs (coupon 35 attaché), au siège social de la société et dans les succursales des établissements ci-après : Société générale, Crédit lyonnais, Crédit du Nord, B. N. C. I., banque L. Dupont et Cie.

Liste des numéros des obligations sorties au tirage du 22 août 1955 non encore présentées au remboursement au 27 août 1956.

110 — 131 à 135 — 471 à 473 — 576 à 579 — 1.023 à 1.025 — 1.036 à 1.040 — 1.206 — 1.491 et 1.492 — 1.494 et 1.495 — 1.864 et 1.865 — 2.086 à 2.090 — 2.126 à 2.130 — 2.167 à 2.170 — 2.352 — 2.431 à 2.435 — 3.251 à 3.255 — 4.201 — 4.962 à 4.965 — 5.116 à 5.120 — 5.231 à 5.234 — 6.161 à 6.165 — 6.287 à 6.290 — 6.389 et 6.390 — 6.431 — 6.612 — 6.791 — 6.901 — 6.905 — 7.014 et 7.015 — 7.576 à 7.585 — 7.987 à 7.990.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Neuvième amortissement.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Société anonyme des USINES BEYER FRERES

AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SAINT-DIE (VOSGES)

Registre du commerce : Saint-Dié n° 26.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a racheté en Bourse les 40 obligations dont l'amortissement était fixé au 1er octobre 1956.

Il ne sera donc procédé pour cette année à aucun tirage au sort.

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 78026.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex-5 1/2 0/0) 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 116 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 103.125.000 F

SIÈGE SOCIAL : CENON-BORDEAUX (GIRONDE)

Registre du commerce : Bordeaux n° 439 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au cinquième tirage au sort du 27 août 1956 et remboursables à partir du 1er octobre 1956, coupons n° 7 du 1er octobre 1957 et suivants attachés, à raison de 10.000 F.

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
196 à 200	1953	1.301 à 1.312	1955
498 à 521	1956	1.323 à 1.335	1955
523 à 534	1956	2.500	1954

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

SOCIETE ANONYME DE PUBLICATIONS PERIODIQUES

Imprimerie E. Desfossés-Néogravure.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 610.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 620.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 222 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 17 août 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	56	809	56	1.744	56
10	56	811	56	1.750	56
31	55	816	55	1.751	55
51	55	827	56	1.757	56
55	54	848	55	1.760	55
62	55	864	55	1.771	56
63	56	865	55	1.797	56
68	55	866	56	1.803	55
71	55	881	56	1.816	56
77	56	888	56	1.839	56
78	55	889	55	1.862	56
128	56	904	56	1.864	56
134	56	924	55	1.871	56
135	56	938	55	1.874	55
148	53	957	55	1.889	55
163	55	959	56	1.901	55
214	56	960	56	1.938	56
220	56	969	55	1.940	56
240	56	971	55	1.954	55
244	54	976	54	1.957	56
266	56	1.014	56	1.968	55
267	56	1.017	56	1.973	55
279	56	1.048	55	2.009	56
289	56	1.101	55	2.018	55
306	55	1.120	55	2.020	56
312	54	1.176	55	2.024	56
313	54	1.182	55	2.036	56
321	56	1.184	55	2.042	56
324	56	1.218	55	2.063	56
330	56	1.221	55	2.066	56
332	55	1.222	56	2.068	55
337	55	1.242	55	2.105	56
344	53	1.252	56	2.108	56
345	56	1.254	56	2.112	56
346	56	1.257	56	2.113	55
349	56	1.260	56	2.114	56
374	56	1.273	55	2.126	56
375	56	1.281	56	2.127	55
376	56	1.282	56	2.132	55
383	56	1.286	56	2.139	55
390	53	1.287	56	2.152	55
402	56	1.313	56	2.153	56
459	56	1.316	55	2.155	55
460	56	1.320	55	2.161	56
473	56	1.336	55	2.204	56
474	55	1.342	55	2.248	55
548	55	1.372	56	2.249	56
551	55	1.375	56	2.253	54
558	55	1.397	55	2.255	55
606	56	1.406	56	2.260	55
609	56	1.407	54	2.261	54
617	55	1.412	56	2.310	56
641	56	1.424	55	2.331	56
651	56	1.431	56	2.334	55
663	56	1.436	56	2.341	56
665	56	1.444	56	2.343	56
668	56	1.475	55	2.388	56
669	55	1.479	56	2.397	55
676	55	1.485	56	2.402	56
683	55	1.486	56	2.405	55
710	56	1.501	56	2.412	56
711	56	1.516	55	2.413	56
715	56	1.518	55	2.441	54
724	56	1.533	56	2.444	55
725	56	1.535	56	2.452	56
729	55	1.578	54	2.471	55
732	55	1.579	56	2.491	56
740	56	1.582	55	2.532	55
742	55	1.593	56	2.543	56
743	55	1.597	55	2.551	54
762	56	1.682	54	2.552	54
772	56	1.685	54	2.567	55
774	56	1.689	56	2.574	56
2.575	56	3.290	55	4.016	55
2.578	56	3.291	55	4.017	55
2.582	56	3.296	55	4.019	56
2.585	54	3.298	56	4.021	56
2.606	54	3.302	54	4.025	55
2.617	56	3.307	56	4.139	55
2.620	56	3.313	56	4.140	56
2.651	56	3.314	56	4.166	56
2.679	56	3.323	55	4.173	55
2.692	55	3.332	56	4.219	55
2.693	55	3.342	54	4.274	55
2.701	56	3.351	55	4.276	56
2.720	56	3.362	55	4.312	56
2.721	56	3.363	54	4.329	56
2.738	56	3.395	56	4.366	56
2.765	55	3.400	56	4.393	56
2.775	56	3.420	56	4.405	55
2.777	54	3.422	55	4.407	55
2.779	56	3.423	56	4.420	56
2.800	55	3.428	55	4.429	55
2.880	55	3.460	56	4.470	56
2.883	55	3.465	56	4.474	56
2.885	55	3.471	55	4.476	56
2.891	55	3.474	56	4.493	56
2.894	55	3.475	55	4.519	56
2.899	54	3.491	55	4.523	56
2.937	56	3.567	55	4.529	56
2.939	55	3.569	56	4.530	56
2.969	56	3.570	55	4.542	56
2.970	55	3.575	56	4.545	55
2.971	55	3.583	56	4.551	56
2.977	55	3.610	55	4.556	56
2.982	56	3.612	55	4.587	55
2.984	55	3.616	56	4.588	56
2.985	56	3.618	55	4.589	56
2.987	56	3.620	55	4.626	55
2.993	56	3.647	55	4.633	56
2.996	55	3.664	54	4.634	56
2.999	54	3.665	54	4.651	56
3.003	55	3.656	55	4.654	56
3.005	56	3.672	55	4.657	55
3.037	55	3.678	55	4.661	56
3.057	55	3.679	56	4.666	56
3.080	56	3.682	54	4.667	55
3.092	55	3.684	56	4.688	55
3.100	56	3.706	55	4.700	56
3.103	56	3.725	56	4.707	56
3.113	55	3.743	55	4.745	56
3.136	55	3.758	56	4.756	56
3.137	56	3.760	56	4.826	55
3.138	56	3.836	56	4.850	54
3.147	55	3.848	56	4.887	56
3.163	55	3.866	56	4.890	56
3.164	55	3.872	56	4.893	56
3.174	56	3.879	56	4.901	56
3.180	55	3.885	56	4.915	55
3.201	56	3.889	55	4.923	55
3.208	55	3.890	56	4.951	55
3.212	56	3.891	55	4.957	56
3.226	56	3.933	54	4.958	55
3.228	55	3.934	55	4.959	56
3.255	56	3.995	54	4.990	54
3.259	55	4.005	56		

ETABLISSEMENTS HENRY-LEPAUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 58, RUE DE PROVENCE, PARIS (9e)

R. C. : Versailles 55-B 220.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Code valeur : 243.635.

Septième tirage effectué le 31 *août* 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 149 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES DE REMBOURSEMENT
266 à 395	1954
655 à 1.020	1955
3.324 à 3.472	1956

Les obligations amorties au tirage du 31 août 1956 seront remboursables à partir du 1er octobre 1956.

NORWEGIAN 3 0/0 STATE LOAN OF 1886

Hambros Bank Limited avise qu'elle a reçu notification du département royal du commerce de Norvège, Oslo, du tirage pour payement au 1er novembre 1956 des obligations énumérées ci-après dudit emprunt. Ces obligations pourront être présentées en temps utile à ses guichets, 41 Bishopsgate, Londres E. C. 2.:

Lettre A. — Nos 19 80 269 337 338 374 : 6 obligations de livre sterling 1.000 chacune = livres sterling 6.000

Lettre B. — Nos 891 945 : 2 obligations de livres sterling 500 chacune = livres sterling 1.000

Lettre C. — Nos 1505 1538 1599 1600 1821 1854 1858 1999 2040 2043 2060 2067 2074 2101 2110 2115 2120 2137 2179 2181 2252 2260 2274 2309 2357 2391 2461 2530 2533 2539 2558 2607 2682 2688 2720 2765 2831 2943 3026 3034 3056 3075 3114 3162 3163 3298 3303 3319 3320 3326 3451 3460 3582 3612 3652 3653 3681 3746 3775 3847 3856 3868 3948 3961 3968 3996 4170 4210 4239 4522 4569 4742 4752 4857 4867 4985 5005 5143 5150 5185 5282 5286 5373 5388 5426 5481 5553 5569 5574 5577 5591 5623 5631 5656 5700 5707 5774 5801 5821 5841 5863 5864 5872 5960 5968 5998 6011 6013 6063 6066 6140 6149 6180 6198 6208 6253 6270 6385 6415 6431 6438 6448 6704 6747 6783 6805 6869 6939 6991 6997 7067 7116 7126 7180 7236 7314 7340 7412 7425 : 139 obligations de livres sterling 100 chacune = livres sterling 13.900

Lettre D. — Nos 7505 7507 7511 7576 7578 7585 7602 7604 7611 7668 7670 7679 7696 7765 7766 7825 7839 7855 7861 7865 7894 7895 7900 7914 7918 7930 7934 7953 7956 7987 7958 8020 8038 8053 8082 8119 8135 8138 8155 8160 8161 8173 8182 8246 8265 8325 8343 8395 8398 8455 8471 8499 8507 8511 8595 8598 9599 8608 8613 8614 8642 8651 8652 8653 8660 8661 8662 8663 8665 8685 8707 8718 8732 8737 8741 8742 8800 8808 8810 8834 8836 8835 8871 8873 8877 8883 8912 8923 8924 8932 8950 8955 8968 8986 8988 8999 9025 9029 9048 9051 9062 9082 9095 9093 9108 9207 9217 9213 9222 9225 9223 9259 9294 9297 9346 9378 9399 9445 9448 9455 9463 9531 9533 9583 9589 9621 9634 9725 9727 9744 9757 9762 9770 9861 9867 9869 9872 9891 10093 10337 10357 10452 10463 10510 10511 10518 10520 10524 10555 10620 10624 10627 10641 10642 10659 10679 10685 10695 10706 10707 10710 10729 10731 10732 10735 10740 10749 10758 10764 10765 10771 10779 10780 10788 10791 10804 10805 10808 10834 10859 10867 10897 10893 10899 10900 10909 10910 10915 10927 10935 10937 10938 10965 11003 11019 11023 11026 11039 11046 11049 11092 11109 11124 11131 11132 11139 11146 11191 11204 11214 11241 11242 11249 11252 11259 11260 11286 11287 11341 11351 11381 11389 11394 11396 11397 11399 11403 11411 11418 11439 11441 11445 11458 11467 11470 11474 11475 11491 11498 11521 11526 11533 11542 11584 11589 11598 11708 11711 11718 11735 11769 11772 11793 11801 11805 11815 11824 11828 11846 11852 11903 11910 11921 11928 11930 11942 11960 11962 11964 11965 11993 11995 12022 12088 12101 12109 12114 12116 12127 12128 12129 12133 12141 12158 12159 12185 12189 12217 12218 12228 12277 12280 12281 12290 12292 12314 12321 12325 12349 12350 12441 12445 12453 : 383 obligations de livres sterling 20 chacune = livres sterling 6.060

Total : livres sterling. 26.960

Le 21 août 1956.

41 Bishopsgate, Londres E. C. 2.

SOCIETE ELECTRO-CABLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 62, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine 54-B 5468.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 249 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.601.000.000 F
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
Registre du commerce : 55-B 13241.

Obligations 6 0/0 1955.

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 de la Compagnie française des métaux sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 17 septembre 1956, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4,50 0/0 1929 à effectuer le 19 octobre 1956, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Szpizajzen (Bernard), né le 6 mai 1933 à Bulgoraj (Pologne), demeurant 26, rue Vandamme, Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des seeaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Glance.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Seine-et-Marne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Déviation de la route nationale n° 5 à Melun.

Construction d'ouvrages d'art sur la Seine.
Lot unique : piles, culées, tablier.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la construction des ouvrages d'art définis ci-après :

Un pont sur le petit bras de la Seine et le quai rive droite ;
Un pont sur le grand bras de la Seine et le quai rive gauche ;
Un remblai ou un ouvrage d'art reliant ces deux ponts.

La longueur totale des ouvrages est de 270 mètres environ.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, avenue Eugène-Godin, à Melun, avant le mardi 2 octobre 1956, à seize heures. Ils devront joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, ainsi que la déclaration à souscrire obligatoirement par tout candidat, en conformité du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Le modèle de cette déclaration est reproduit ci-après.

En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les concurrents devront en outre joindre à leur demande d'admission la justification de leur situation vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les renseignements sur le projet seront communiqués aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Ansart, ingénieur ordinaire, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures, 2, avenue Eugène-Godin, à Melun (Seine-et-Marne).

Fait à Melun, le 27 août 1956.

Le préfet,
GERMAIN VIDAL.

MODÈLE DE DÉCLARATION

à souscrire par les candidats en conformité du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954.

Je, soussigné, ... agissant pour le compte de ..... en vertu ..... déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de ..... ;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (1) ou de règlement judiciaire ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2) ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa, et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action Propagande et action contre le taudis de la région parisienne.** But : coordonner l'action des associations P. A. C. T. adhérentes dans la région parisienne. Siège social : 32, rue des Bourdonnais, Paris.

11 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Comité du logement de Corbeil-Essonnes et environs.** But : venir en aide aux mal-logés. Siège social : mairie de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

13 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Club sportif et artistique du ministère de la guerre, section du M. R. A. de Guéret (matériel de rechanges automobiles de Guéret).** But : diffuser parmi les personnels civils et militaires de tous grades le goût et la pratique loyale de l'éducation physique et des sports ; développer les arts, le théâtre et la littérature. Siège social : section du M. R. A., faubourg Cher-du-Prat, à Guéret.

17 août 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société de chasse vallée de l'Ozon.** But : organisation de la chasse ; destruction des nuisibles ; protection des propriétés et des récoltes. Siège social : chez le président, M. Antonin Guyot, à Saint-Symphorien-sur-Coise.

24 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association locale des aides familiales rurales de Noves.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Noves (Bouches-du-Rhône).

27 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **La Saunière Saint-Hubert.** But : exercice rationnel de la chasse ; protection du gibier et des cultures ; repeuplement. Siège social : mairie de la Saunière.

28 août 1956. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comice agricole cantonal de Marcœur.** But : seconder le développement de l'agriculture dans le canton ; à cet effet, tenir chaque année un concours, distribuer des récompenses, organiser des références. Siège social : mairie de la Chapelle-Saint-Géraud.

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des chefs de familles catholiques de Plorec-sur-Arguenon.** But : promouvoir toutes initiatives et tous services jugés utiles pour défendre, encourager et aider les familles adhérentes aux statuts de l'association. Siège social : mairie de Plorec-sur-Arguenon (Côtes-du-Nord).

30 août 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre social artisanal.** But : fonctionnement du service médico-social aux artisans. Siège social : 41, rue Breteuil, à Marseille.

31 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des chasseurs de Ruffigné.** But : exercice rationnel de la chasse ; protection des oiseaux utiles ; répression du braconnage. Siège social : chez M. Chapron, au bourg de Ruffigné (Loire-Inférieure).

31 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Vacances et santé.** But : procurer, sans but lucratif, un repos sain et agréable. Siège social : baraquement, place Marengo, Angers.

3 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association des chasseurs et propriétaires de la commune de Bize.** But : défense des intérêts cynégétiques et particuliers. Siège social : salle de la mairie, à Bize (Aude).

3 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association amicale des chasseurs de la commune de Morogues.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles, l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apport des associés ou de tout autre manière. Siège social : mairie de Morogues.

3 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Les Amis de Béthanie.** But : aide à la réhabilitation des ex-détenues sans ressources. Siège social : chambre de commerce, 54, Grande-Rue, Besançon.

3 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Société d'études pour le feutre et ses industries annexes.** But : étude d'un programme de réorganisation, spécialisation et concentration des entreprises participantes. Siège social : usine, Fronty-Donzenac (Corrèze).

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des castors de Villeneuve-la-Garenne.** But : coordonner et promouvoir un ensemble d'efforts, permettant aux chefs de famille, agissant solidairement, d'accéder, dans le cadre de la législation, à la propriété d'une habitation en participant de leurs propres mains à sa construction. Siège social : 55, rue du Fond-de-la-Noue, Villeneuve-la-Garenne.

MODIFICATIONS

23 août 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association des anciens élèves de l'école Ozanam** transfère son siège social du 38, rue du Taur, à Toulouse, au 6, rue du Sénéchal, à Toulouse.

23 août 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Comité scientifique du bassin de la Garonne et des bassins pyrénéens** transfère son siège social de la faculté des sciences, à Toulouse, au 11, rue de la Pleau, à Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.